

RECUEIL

DES ACTES

ADMINISTRATIFS

N° 12 – 11 aout 2022

S O M M A I R E

- Arrêtés de délégation de signature,
- Arrêtés du Président du Conseil départemental portant sur la réglementation de la circulation routière,
- Arrêtés du Président du Conseil départemental portant sur le secteur Médico-Social,
- Conventions

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MARNE

COMMUNIQUE

que le Recueil des Actes Administratifs du Département de la Marne – **N° 12 du 11 aout 2022** - est mis à la disposition du public aux heures d'ouverture des bureaux, à l'Hôtel du Département de la Marne :

Direction Générale des Services du Département

2 bis, rue de Jessaint

51038 CHALONS-en-CHAMPAGNE CEDEX

ainsi que sur le site du Conseil départemental www.marne.fr (onglet « E-services » ; rubrique «administration») le 11 aout 2022.



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 3221-3 ;
Vu mon élection, en date du 1^{er} juillet 2021, à la présidence du Conseil départemental de la Marne ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code de la commande publique ;
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu le règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales, en date du 19 février 2013 ;
Vu la délibération du Conseil départemental de la Marne du 1^{er} juillet 2021, donnant délégation au président du Conseil départemental de la Marne pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés qui peuvent être passés selon la procédure adaptée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
.....
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Marne du 24 mai 2022 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine ;
Vu la nomination de Monsieur Raphaël FREDY au poste de responsable adjoint de la CIP Ouest à compter du 1^{er} juillet 2022 ;
Vu la nomination de Monsieur Nicolas SEITZ au poste de responsable du secteur routier de Dormans à compter du 1^{er} août 2022 ;
Sur la proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département de la Marne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} L'arrêté susvisé, du 24 mai 2022, est abrogé.

Article 2 Délégation permanente de signature est donnée à :

- Madame Céline COUVERT, responsable de la circonscription des infrastructures et du patrimoine « ouest »,
- Monsieur Reynald DEVYNCK, responsable de la circonscription des infrastructures et du patrimoine « nord »,
- Monsieur Frédéric HACQUIN, responsable de la circonscription des infrastructures et du patrimoine « centre-est »,
- Monsieur Emmanuel PREUD'HOMME, responsable de la circonscription des infrastructures et du patrimoine « sud-est »,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, tous documents, correspondances, communications et copie de pièces attachées aux domaines d'activités précisés en annexe.

.../...

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement des responsables de circonscription, la délégation de signature qui leur est conférée par les articles précédents sera exercée par :

- Messieurs Grégory CHAPERT et Raphaël FREDY pour la circonscription « ouest »,
- Monsieur Franck MAULVAUX pour la circonscription « nord »,
- Messieurs Jean-Michel ROUILLON et Joël HANOT pour la circonscription « centre-est »,
- Monsieur Emmanuel GONZALEZ pour la circonscription « sud-est ».

Article 4

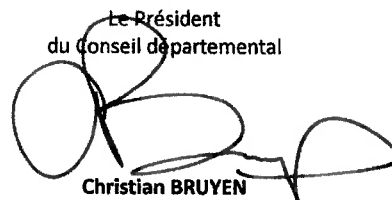
En cas d'absence ou d'empêchement des responsables de circonscription, la délégation accordée par les articles II-2 (jusqu'à concurrence de 5 000 €), III-4, III-6 et V-1 de l'annexe susvisée sera exercée dans le cadre de leurs attributions et compétences par :

- Madame Véronique LE CHANU, Messieurs Christian MALLET, Nicolas SEITZ, Franck GRAVIER, Frédéric LUCOT et Frédéric ESPINASSE respectivement responsable des secteurs routiers départementaux de : Dizy ; Épernay ; Dormans ; Vertus ; Fère-Champenoise et Montmirail ; Anglure et Esternay,
- Madame Sandrine DEMERLIER, Messieurs Patrick THIERRY, Javier MARTIN, respectivement responsable des secteurs routiers départementaux de : Reims et Sillery ; Fismes et Ville-en-Tardenois ; Bourgogne et Pontfaverger,
- Messieurs François GAILLET, Patrick GOLOVKINE et Ludovic ROUSSEL, respectivement responsable des secteurs routiers départementaux de : Saint-Memmie et Courtisols ; Suippes ; Sainte-Ménéhould et Givry-en-Argonne,
- Madame Elodie MEDVES et Monsieur Mourad BEN MARCE, respectivement responsable des secteurs routiers départementaux de : Marolles et Sermaize-les-bain ; Sommesous-Vatry et Vanault-les-Dames.

Article 5

Monsieur le directeur général des services du département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Marne.

Le Président
du Conseil départemental



Christian BRUYEN

**ANNEXE À L'ARRÊTÉ
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
AUX RESPONSABLES DES CIRCONSCRIPTIONS
DES INFRASTRUCTURES ET DU PATRIMOINE**

I - INGÉNIERIE

- I-1 Les approbations des projets techniques concernant la voirie départementale.
- I-2 L'exercice de la maîtrise d'œuvre des travaux d'infrastructure.

II – MARCHÉS ET COMMANDES

Dans les domaines de la voirie et des bâtiments départementaux, en matière d'investissement, d'entretien et de fonctionnement :

- II-1 Formalités relatives à la procédure de consultation des entreprises, fournisseurs et prestataires.
- II-2 Notification des marchés et commandes à concurrence d'un montant plafond de 50 000 €, et dans la limite des crédits ouverts sur la ligne budgétaire.
- II-3 Passation des bons de commandes des accords cadre dans la limite des crédits ouverts sur la ligne budgétaire.
- II-4 Tous les actes incombant au pouvoir adjudicateur, entrant dans le cadre de l'application des cahiers des clauses administratives générales applicables aux marchés publics.
- II-5 Constatations, certification du service fait, liquidation des dépenses, proposition du mandatement et établissement des certificats pour paiement.
- II-6 Engagement et liquidation des dépenses liées au fonctionnement de la circonscription.

III – GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DÉPARTEMENTAL

Toutes décisions relatives à l'application règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales en vigueur :

- III-1 Les poursuites relatives aux infractions à la police de la conservation du domaine public routier, dans les conditions prévues à l'article L 116-4 du code de la voirie routière.
- III-2 La délivrance des alignements à la limite des emprises des routes départementales.
- III-3 La délivrance des permissions et autorisations de voirie relatives aux opérations et travaux de toute nature réalisés sur le domaine public départemental.
- III-4 La délivrance des autorisations d'occupation et de dépôt temporaire sur le domaine public départemental.
- III-5 La délivrance des autorisations d'exploitation de distributeurs de carburant en limite du domaine public départemental.
- III-6 L'implantation, la modification ou l'entretien d'ouvrages régulièrement autorisés sur le domaine public départemental.

IV – RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LES ROUTES DÉPARTEMENTALES

- IV-1 Les décisions de réglementation permanente de la circulation sur les routes départementales hors traverses d'agglomérations (régimes de priorité, limitations de vitesse, de tonnage, de gabarit, etc ...).
- IV-2 Les décisions de prises de mesures temporaires de réglementation ou d'interruption de la circulation sur les routes départementales, hors traverses d'agglomérations, destinées à assurer la sécurité et la protection des usagers :
- IV-4 L'application de l'arrêté permanent relatif aux conditions de mise en place de barrières de dégel sur les routes départementales, pour ce qui concerne les décisions relatives aux conditions de circulation temporaires pendant la fermeture des barrières de dégel (dérogations temporaires).
- IV-5 L'application de l'arrêté permanent relatif à la réglementation de la circulation sur les routes départementales submersibles et à l'établissement des barrières de submersion.
- IV-6 L'application de l'arrêté permanent relatif à la réglementation de la circulation au droit des chantiers courants sur les routes départementales

IV-7 Les avis relatifs à l'organisation d'exercices militaires et de manifestations sportives ou autres sur le domaine public départemental.

IV-8 Les avis relatifs à l'autorisation des transports exceptionnels.

V – APPLICATION DU DROIT DES SOLS ET AFFAIRES FONCIÈRES

V-1 Les avis au titre des consultations relatives à l'application du droit des sols.

VI – AIDES AUX COMMUNES ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE

VI-1 Les conventions de mise à la disposition des communes ou communautés de communes des compteurs routiers temporaires.

VII – ADMINISTRATION, CORRESPONDANCES ET AMPLIATIONS

VII-1 Les ordres de mission tant que le déplacement ne dépasse pas les limites du département.

VII-2 Les autorisations d'absence et les demandes de congés statutaires déposées par les agents.

VII-3 Toutes correspondances relatives au contenu des paragraphes précédents ainsi qu'à l'administration courante et ne faisant pas grief.

VII-4 Copie conforme de tous les arrêtés, actes ou décisions relatifs aux affaires ci-dessus, ainsi que le visa de toutes pièces ou documents à annexer à ces arrêtés, actes, décisions.

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
n° 22-AT-2009-SO-TRX
Portant réglementation du stationnement et de la circulation
sur la R.D 248

Le Président du Conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 24 mai 2022 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

VU l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

VU la demande en date du 29 juin 2022 de Monsieur Vivien BARTHELET, représentant la société CEGELEC CHALONS RESEAUX sise 10 Avenue du Plateau des Glières agissant au nom et pour le compte de la société LOSANGE ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, pendant les travaux de terrassement pour le passage de la fibre optique, il est nécessaire de réglementer la circulation du 19/07/2022 au 22/07/2022, sur la R.D 248 du PR 0+0150 au PR 0+0250 situés hors agglomération de Nesle-la-Reposte,

ARRÊTE

Article 1 - À compter du 19/07/2022 et jusqu'au 22/07/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la R.D 248 du PR 0+0150 au PR 0+0250 situés hors agglomération de Nesle-la-Reposte.

- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.
- Le dépassement des véhicules est interdit.
- Le stationnement des véhicules est interdit.

Article 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la société CEGELEC Réseaux.

Article 3 - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

Article 4 - En cas de non respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

Article 5 - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le

pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

Article 6 - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :
Monsieur le Maire de Nesle-la-Reposte

pour information à :
Monsieur le directeur de la société CEGELEC Réseaux, monsieur le directeur de la société GIE LOSANGE déploiement, Madame la Directrice départementale des territoires, le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT), Monsieur le Conseiller départemental du canton de Sézanne - Brie et Champagne, Madame la Conseillère départementale du canton de Sézanne - Brie et Champagne, Monsieur le Directeur du SMUR de SEZANNE et Monsieur le Lieutenant-Colonel du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)

Fait à Montmirail, le 19/07/2022

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
L'Adjoint au responsable de la CIP Ouest
secteur Montmirail

Grégory CHAPERT

DIFFUSION:

Monsieur David MENOT (CEGELEC Réseaux)
Monsieur Christian VANROOSENBRÖEK (GIE LOSANGE déploiement)
Madame la Directrice départementale des territoires
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)
Monsieur le Conseiller départemental du canton de Sézanne - Brie et Champagne
Madame la Conseillère départementale du canton de Sézanne - Brie et Champagne
Monsieur le Directeur du SMUR de SEZANNE
Monsieur le Lieutenant-Colonel du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie
Monsieur le Maire de Nesle-la-Reposte

ANNEXES:

Arrêté temporaire
Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



ARRÊTÉ TEMPORAIRE

n° 22-AT-2012-SO-TRX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
sur la R.D 353

Le Président du Conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 24 mai 2022 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

VU l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

VU la demande en date du 27 juin 2022 de Madame Laure MOREAU représentant la société CONTROLE ET MAINTENANCE sise 6 rue des Hauts Musats 89100 SENS agissant au nom et pour le compte de la société ENEDIS

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, pendant les travaux d'amélioration de la prise de terre d'un poste électrique, il est nécessaire de réglementer la circulation du 01/08/2022 au 19/08/2022, sur la R.D 353 du PR 0+0000 au PR 0+0500 situés hors agglomération de Linthelles,

ARRÊTE

Article 1 - À compter du 01/08/2022 et jusqu'au 19/08/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la R.D 353 du PR 0+0000 au PR 0+0500 situés hors agglomération de Linthelles.

- La circulation est alternée par feux ou K10.
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.
- Le dépassement des véhicules est interdit.
- Le stationnement des véhicules est interdit.

Article 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la société CONTROLE ET MAINTENANCE.

Article 3 - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

Article 4 - En cas de non respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

Article 5 - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

Article 6 - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :
Monsieur le Maire de Linthelles

pour information à :

Monsieur le Directeur de la société CONTROLE ET MAINTENANCE, Madame la Directrice départementale des territoires, le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT), Monsieur le Conseiller départemental du canton de Sézanne - Brie et Champagne, Madame la Conseillère départementale du canton de Sézanne - Brie et Champagne, Monsieur le Directeur du SMUR de SEZANNE et Monsieur le Lieutenant-Colonel du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)

Fait à Montmirail, le 26/07/2022

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
L'Adjoint au responsable de la CIP Ouest
secteur Montmirail

Grégory CHAPERT

DIFFUSION:

Madame Laure MOREAU (CONTROLE ET MAINTENANCE)
Madame la Directrice départementale des territoires
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)
Monsieur le Conseiller départemental du canton de Sézanne - Brie et Champagne
Madame la Conseillère départementale du canton de Sézanne - Brie et Champagne
Monsieur le Directeur du SMUR de SEZANNE
Monsieur le Lieutenant-Colonel du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie
Monsieur le Maire de Linthelles

ANNEXES:

Arrêté temporaire
Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Portant réglementation de la circulation

D033

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4 ;

.....
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 24 mai 2022 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine ;

Vu l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

Vu la consultation du 07 Juillet 2022 de Madame la Présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Marne, Monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), Madame la responsable du SSPRNTR-PRR de la DDT de la Marne Madame et Monsieur les Conseillers départementaux du canton de Mourmelon-Vesle et Monts de Champagne, Madame et Monsieur les Conseillers départementaux du canton de Epernay 1, Mairie de Ludes, Monsieur le Maire de Ville en Selve, Monsieur le Maire de Mailly Champagne et de Monsieur le Maire de Val de Livre,

Vu l'avis favorable du 7 juillet 2022 de la DDT de la Marne-SSPRNTR ;

Vu l'avis favorable du 7 juillet 2022 de Madame la responsable des transports scolaire de la CUGR ;

Vu les remarques du 8 juillet 2022 du SDIS de la Marne ;

Vu l'avis favorable du 8 juillet 2022 de la mairie de Ville-en-Selve ;

Vu l'avis du 8 juillet 2022 de Madame la conseillère Départementale du canton de Epernay 1 ;

Vu l'avis favorable du 11 juillet 2022 de la mairie de Ludes ;

Vu l'avis favorable du 12 juillet 2022 de Monsieur le conseiller départementale du canton de Epernay 1 ;

Vu l'avis favorable du 15 juillet 2022 de la mairie de Mailly Champagne ;

Vu l'avis réputé favorable des autres services consultés,

Considérant qu'à l'occasion des travaux de reprise des accotements de virage, RD 33 entre Ludes et Ville Selve, il convient de réglementer la circulation du 28 Juillet 2022 au 12 Août 2022.

Arrête

Article 1

La circulation générale sera interrompue sur la RD 33 du PR 24+390 au PR 27+000 entre les communes de Ludes et Ville en Selve.

Article 2

Durant cette période, la circulation empruntera dans les deux sens :

- RD 26 (dans Ludes) : du carrefour RD33 / RD 26
- RD 26 : du carrefour précédent jusqu'au carrefour D26 / D9
- RD 9 : du carrefour précédent jusqu'au carrefour D9 / D71
- RD 71 : du carrefour précédent jusqu'à la RD 33 (via Ville en Selve)

Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services de la CIP Nord, CRD de Reims-Sillery.

Article 4

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

Article 5

En cas de non-respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

Article 5

En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

Article 7

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur général des services du Département, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :

Monsieur le Maire de Ville-en-Selve et Monsieur le Maire de Ludes

Fait à Reims, le 20 juillet 2022

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
Le responsable adjoint de la CIP Nord


Franck MAULVAUX

DIFFUSION :

Madame la Directrice départementale des territoires/SSPRNTR
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie
Madame la Présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims
Monsieur le Lieutenant-Colonel du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)
Madame et Monsieur les Conseillers Départementaux du canton de Mourmelon-Vesle et Monts de Champagne
Madame et Monsieur les Conseillers Départementaux du canton de Epernay 1
Madame la responsable du service des transports scolaires de la région Grand Est
Madame la responsable du service des transports scolaires de la CUGR
Monsieur le Maire de Ville-en-Selve
Monsieur le Maire de Ludes
Les services de la CIP Nord
Le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



Portant réglementation de la circulation

D944 et D030

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4 ;

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 24 mai 2022 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine ;

Vu l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

Vu la consultation du 11 Juillet 2022 de Madame la Présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Marne, Monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), Madame la responsable du SSPRNTR-PRR de la DDT de la Marne, Madame et Monsieur les Conseillers départementaux du canton de Bourgogne, Madame la responsable du service des transports scolaires de la région Grand Est, Madame la responsable du service des transports scolaires de la CUGR, Madame la maire de Loivre, Monsieur le maire de Villers Franqueux, Madame la maire de Hermonville, Madame la maire de Courcy, Monsieur le maire de Saint Thierry, Madame la maire de Thil, Monsieur le maire de Cauroy les Hermonville

Vu l'avis favorable du 11 juillet 2022 de la DDT de la Marne-SSPRNTR ;

Vu l'observation du 11 juillet 2022 de la mairie d'Hermonville ;

Vu l'avis favorable du 12 juillet 2022 de la gendarmerie ;

Vu l'avis favorable du 12 juillet 2022 de la mairie Cauroy-lès-Hermonville ;

Vu l'avis favorable du 12 juillet 2022 de la mairie de Thil ;

Vu l'avis favorable du 12 juillet 2022 de Monsieur le conseiller départementale du canton de Bourgogne ;

Vu l'avis favorable du 12 juillet 2022 de la mairie de Loivre ;

Vu l'avis favorable du 13 juillet 2022 de la mairie de Saint-Thierry ;

Vu l'avis du 18 juillet 2022 des transports scolaire du Grand Reims ;

Vu l'avis du 18 juillet 2022 du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ;

Vu l'avis favorable du 18 juillet 2022 de la mairie de Villers Franqueux ;

Vu l'avis réputé favorable des autres services consultés,

Considérant qu'à l'occasion des travaux de renouvellement de la couche de surface, au carrefour giratoire GD30/D944, il convient de réglementer la circulation des usagers, du 02 au 04 Août 2022.

Arrête

Article 1

Entre le 02 ou 03 Août 2022 (pour une journée), la circulation sera alternée entre 8h00 à 17h00 au niveau du giratoire GD30 / D944 situés hors agglomération des communes de Villers-Franqueux et de Loivre.

Article 2

Dans la nuit du mercredi 03 Août 2022 à 19h30 au jeudi 04 Août 2022 à 6h00, la circulation des véhicules sera interdite :

* D944 : du PR 5+160 au PR 10+811 situés hors agglomérations des communes de Courcy, Saint-Thierry, Loivre, Thil, Villers-Franqueux, Cauroy-lès-Hermonville et Hermonville

* D30 du PR 21+109 au PR 18+147 situés hors agglomération Loivre et de Villers Franqueux

Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services de la CIP Nord.

Article 4

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

Article 5

En cas de non-respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

Article 6

En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

Article 7

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur général des services du Département, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :

Madame le Maire de Courcy, Madame le Maire de Loivre, Monsieur le Maire de Cauroy-lès-Hermonville, Madame le Maire de Hermonville, Madame le Maire de Thil, Monsieur le Maire de Villers-Franqueux et monsieur le maire de Saint-Thierry

Fait à Reims, le 29/07/2022

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
Le responsable adjoint de la CIP Nord


Franck MAULVAUX

DIFFUSION :

Madame la Directrice départementale des territoires/SSPRNTR
Madame la Présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims
Monsieur le Lieutenant-Colonel du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie
Madame et Monsieur les Conseillers Départementaux du Canton de Bourgogne
Madame le Maire de Courcy
Madame le Maire de Loivre
Monsieur le Maire de Cauroy-lès-Hermonville
Madame le Maire de Hermonville
Madame le Maire de Thil
Monsieur le Maire de Villers-Franqueux
Monsieur le maire de Saint-Thierry
Les services de la CIP Nord
Le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



Portant réglementation de la circulation

D386

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4 ;

.....
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 24 mai 2022 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine ;

Vu l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales ;

Vu le DESC présenté par la société PERRIER, pour le compte de la SANEF en date du 08 Juillet 2022 ;

Vu la consultation du 21 Juillet 2022 de Madame la Présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Marne, Monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), Madame la responsable du SSPRNTR-PRR de la DDT de la Marne, Madame et Monsieur les Conseillers départementaux du canton de Dormans – Paysage de Champagne, Madame et Monsieur les Conseillers départementaux du canton de Fismes – Montagne de Reims, Madame la responsable du service des transports scolaires de la région Grand Est, Madame la responsable du service des transports scolaires de la CUGR, Monsieur le maire de Poilly, Monsieur le maire de Sarcy, Madame la maire de Chambrecy, Monsieur le maire de Ville-en-Tardenois, Monsieur le maire de Romigny, Madame la maire de L'Héry et de Monsieur le maire de Faverolles et Coémy ;

Vu l'avis du 21 Juillet 2022 de Madame la Maire de Chambrecy ;

Vu l'avis favorable du 21 Juillet 2022 de Madame la Conseillère Départementale du Canton de Dormans – Paysages de Champagne ;

Vu l'avis favorable du 22 Juillet 2022 de de la DDT de la Marne-SSPRNTR ;

Vu l'avis du 22 Juillet 2022 de Madame la Responsable des transports scolaires de la CUGR ;

Vu l'avis du 22 Juillet 2022 du SDIS de la Marne ;

Vu l'avis du 22 Juillet 2022 de Monsieur le Maire de Ville en Tardenois ;

Vu l'avis du 22 Juillet 2022 de Monsieur le Maire de Sarcy ;

Vu l'avis réputé favorable des autres services consultés,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, lors des travaux de remplacement et ragréage de poutres de l'ouvrage PI 121.3, il convient de réglementer la circulation du 02 Août 2022 au 30 Août 2022, sur la D386 au PR 23+778 situé hors agglomération de Poilly,

Arrête

Article 1

À compter du 02 Août 2022 et jusqu'au 30 Août 2022, la circulation générale sera interrompue au droit du chantier, D386 au PR 23+778 situé hors agglomération Poilly.

Article 2

Pendant cette période, l'itinéraire de déviation empruntera dans les deux sens de circulation la :

- RD386 : de l'intersection avec la RD386/RD227 en agglomération de Poilly jusqu'à l'intersection RD386/RD224 de Sarcy
- RD 224 : de l'intersection avec la RD224/RD386 en agglomération de Sarcy jusqu'à l'intersection RD224/RD980 hors agglomération de Chambrecy
- RD980 : de l'intersection avec la RD980/RD224 hors agglomération de Chambrecy jusqu'à l'intersection avec la RD980/RD23 en agglomération de Romigny
- RD23 : de l'intersection avec la RD23/RD980 en agglomération de Romigny jusqu'à l'intersection RD23/RD27 en agglomération de L'Héry
- RD 27 : de l'intersection RD27/RD23 en agglomération de L'Héry jusqu'à l'intersection RD27/RD386 hors agglomération de Faverolles et Coémy

Article 3

La signalisation réglementaire de déviation, de pré-signalisation, de signalisation et de fermeture de chantier, conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place par la société PERRIER.

Article 4

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

Article 5

En cas de non-respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

Article 6

En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

Article 7

En cas de fin anticipée des travaux, le présent arrêté sera abrogé de fait.

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur général des services du Département, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :
Monsieur le Maire de Poilly

Fait à Reims, le 28 Juillet 2022

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
P/Le responsable de la CIP Nord
L'Adjoint,


Franck MAULLVAUX

DIFFUSION :

Madame la Directrice départementale des territoires/SSPRNTR
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie
Madame la Présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims
Monsieur le Lieutenant-Colonel du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)
Madame la responsable du service des transports scolaires de la région Grand Est
Madame la responsable du service des transports scolaires de la CUGR
Madame et Monsieur les Conseillers départementaux du canton de Dormans – Paysage de Champagne
Madame et Monsieur les Conseillers départementaux du canton de Fismes – Montagne de Reims
Monsieur le maire de Poilly
Monsieur le maire de Sarcy
Madame la maire de Chambrecy
Monsieur le maire de Ville en Tardenois
Monsieur le maire de Romigny
Madame la maire de L'Héry
Monsieur le maire de Faverolles et Coémy
PERRIER
SANEF
Service de la CIP Nord
Le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Portant réglementation de la circulation

D033

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4 ;

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 24 mai 2022 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine ;

Vu l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

Vu la demande présentée par la société EUROVIA, pour le compte des communes de Sillery et de Puisieux en date du 05 Juillet 2022 ;

Vu la consultation du 07 Juillet 2022 de Madame la Présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Marne, Monsieur le Lieutenant-Colonel du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) Madame la responsable du SSPRNTR-PRR de la DDT de la Marne, Madame et Monsieur les Conseillers départementaux du canton Reims 8, Madame la responsable du service des transports scolaires de la région Grand Est, Madame la responsable du service des transports scolaires de la CUGR, Monsieur le maire de Sillery et de Monsieur le maire de Prunay ;

Vu l'avis favorable du 11 Juillet 2022, de la DDT de la Marne-SSPRNTR ;

Vu l'avis favorable du 11 Juillet 2022 de la mairie de Sillery ;

Vu l'avis favorable du 12 Juillet 2022 de l'EDSR de la Marne (gendarmerie) ;

Vu l'avis du 18 Juillet 2022 de Madame la Responsable des transports scolaires de la CUGR ;

Vu l'avis du 20 Juillet 202 de Madame la Conseillère Départementale du Canton de Reims 8 ;

Vu l'avis réputé favorable des autres services consultés,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers lors de la réalisation d'un trottoir, il convient de réglementer la circulation du 01 Août 2022 au 29 Août 2022, RD 33 entre les agglomérations de Sillery et Puisieux.

Arrête

Article 1

À compter du 01 Août 2022 et jusqu'au 12 août 2022, la circulation sera alternée, RD 33 du PR 18+162 au PR 18+362 situés hors agglomération de Puisieux.

Article 2

À compter du 12 Août 2022 et jusqu'au 29 Août 2022, la circulation générale sera interrompue au droit du chantier, RD33 du PR 17+945 au PR 18+081 situés hors agglomérations de Puisieux et Sillery.

Pendant cette période, l'itinéraire de déviation empruntera dans les deux sens de circulation la :

- RD 33 (dans Sillery) : du carrefour RD33 / RD8
- RD 8 : du carrefour précédent jusqu'à la voie communale
- Voie communale entre Sillery et Puisieux – RD 33

Article 3

La signalisation réglementaire de déviation, de pré-signalisation, de signalisation et de fermeture de chantier, conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place par la société EUROVIA.

Article 4

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

Article 5

En cas de non-respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

Article 6

En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

Article 7

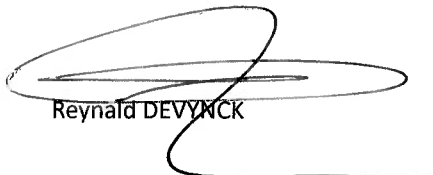
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur général des services du Département, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :

Monsieur le Maire de Puisieux et Monsieur le Maire de Sillery

Fait à Reims, le 01 Août 2022

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
Le responsable de la CIP Nord


Reynald DEVYNCK

DIFFUSION :

Madame la Directrice départementale des territoires/SSPRNTR
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie
Madame la Présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims
Monsieur le Lieutenant-Colonel du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)
Madame la responsable du service des transports scolaires de la région Grand Est
Madame la responsable du service des transports scolaires de la CUGR
EUROVIA
Monsieur le Maire de Puisieulx
Monsieur le Maire de Sillery
CIP NORD
Le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
n° 22-AT-2020-SO-TRX
Portant réglementation du stationnement et de la circulation
sur la R.D 51

Le Président du Conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 24 mai 2022 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

VU l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

VU la demande en date du 27 juin 2022 de Madame Laure MOREAU représentant la société CONTROLE ET MAINTENANCE sise 6 rue des Hauts Musats 89100 SENS agissant au nom et pour le compte de la société ENEDIS ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, pendant les travaux d'amélioration de la prise de terre d'un poste électrique, il est nécessaire de réglementer la circulation du 08/08/2022 au 31/08/2022, sur la R.D 51 du PR 10+0810 au PR 11+0200 situés hors agglomération de Saron sur Aube,

ARRÊTE

Article 1 - À compter du 08/08/2022 et jusqu'au 31/08/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la R.D 51 du PR 10+0810 au PR 11+0200 situés hors agglomération de Saron sur Aube.

- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.
- Le dépassement des véhicules est interdit.
- Le stationnement des véhicules est interdit.

Article 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la société CONTROLE ET MAINTENANCE.

Article 3 - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

Article 4 - En cas de non respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

Article 5 - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

Article 6 - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :
Madame le Maire de Saron-sur-Aube

pour information à :
Monsieur le Directeur de la société CONTROLE ET MAINTENANCE, Madame la Directrice départementale des territoires, le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT), Madame la Conseillère départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise, Monsieur le Conseiller départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise, Monsieur le Directeur du SMUR de SEZANNE et Monsieur le Lieutenant-Colonel du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)

Fait à Montmirail, le 01-08-2022

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
L'Adjoint au responsable de la CIP Ouest
secteur Montmirail

Grégory CHAPERT

DIFFUSION:

Madame Laure MOREAU (CONTROLE ET MAINTENANCE)
Madame la Directrice départementale des territoires
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)
Madame la Conseillère départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise
Monsieur le Conseiller départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise
Monsieur le Directeur du SMUR de SEZANNE
Monsieur le Lieutenant-Colonel du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie
Madame le Maire de Saron-sur-Aube

ANNEXES:

Arrêté temporaire

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
n° 22-AT-2021-SO-TRX
Portant réglementation du stationnement et de la circulation
sur la R.D 350

Le Président du Conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 24 mai 2022 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

VU l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

VU VU la demande en date du 27 juin 2022 de Madame Laure MOREAU représentant la société CONTROLE ET MAINTENANCE sise 6 rue des Hauts Musats 89100 SENS agissant au nom et pour le compte de la société ENEDIS ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, pendant les travaux d'amélioration de la prise de terre d'un poste électrique, il est nécessaire de réglementer la circulation du 08/08/2022 au 31/08/2022, sur la R.D 350 du PR 2+0755 au PR 2+0955 situés hors agglomération de Chantemerle,

ARRÊTE

Article 1 - À compter du 08/08/2022 et jusqu'au 31/08/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la R.D 350 du PR 2+0755 au PR 2+0955 situés hors agglomération de Chantemerle.

- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.
- Le dépassement des véhicules est interdit.
- Le stationnement des véhicules est interdit.

Article 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la société CONTROLE ET MAINTENANCE.

Article 3 - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

Article 4 - En cas de non respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

Article 5 - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

Article 6 - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :
Monsieur le Maire de Chantemerle

pour information à :
Monsieur le Directeur de la société CONTROLE ET MAINTENANCE, Madame la Directrice départementale des territoires, le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT), Madame la Conseillère départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise, Monsieur le Conseiller départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise, Monsieur le Directeur du SMUR de SEZANNE et Monsieur le Lieutenant-Colonel du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)

Fait à Montmirail, le 01.08.2022

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
L'Adjoint au responsable de la CIP Ouest
secteur Montmirail

Grégory CHAPERT

DIFFUSION:

Madame Laure MOREAU (CONTROLE ET MAINTENANCE)
Madame la Directrice départementale des territoires
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)
Madame la Conseillère départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise
Monsieur le Conseiller départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise
Monsieur le Directeur du SMUR de SEZANNE
Monsieur le Lieutenant-Colonel du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie
Monsieur le Maire de Chantemerle

ANNEXES:

Arrêté temporaire

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
n° 22-AT-2022-SO-TRX
Portant réglementation du stationnement et de la circulation
sur la R.D 53

Le Président du Conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 24 mai 2022 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

VU l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

VU les demandes en date du 29 juillet 2022 et du 01 août 2022, de Monsieur Cédric HOLLET représentant la Communauté de Communes de Sézanne Sud Ouest Marnais sise Promenade de l'Aube 51120 SEZANNE ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, pendant les travaux de réparation de deux branchements eau potable respectivement au droit du n°735 route de Fère Champenoise au PR 1+0050 et au droit du n°face à la coopérative NOVA GRAIN au PR 0+0970, il est nécessaire de réglementer la circulation du 03/08/2022 au 12/08/2022, sur la R.D 053 du PR 0+0800 au PR 1+0200 situés hors agglomération de Sézanne,

ARRÊTE

Article 1 - À compter du 03/08/2022 et jusqu'au 12/08/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la R.D 053 du PR 0+0800 au PR 1+0200 situés hors agglomération de Sézanne.

- La circulation est alternée par feux et par piquets K10.
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.
- Le dépassement des véhicules est interdit.
- Le stationnement des véhicules est interdit.

Article 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la communauté de communes Sézanne Sud Ouest Marnais.

Article 3 - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

Article 4 - En cas de non respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

Article 5 - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

Article 6 - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :
Monsieur le Maire de Sézanne

pour information à :

Monsieur le Président de la communauté de communes Sézanne Sud Ouest Marnais, Madame la Directrice départementale des territoires, le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT), Monsieur le Conseiller départemental du canton de Sézanne - Brie et Champagne, Madame la Conseillère départementale du canton de Sézanne - Brie et Champagne, Monsieur le Directeur du SMUR de SEZANNE et Monsieur le Lieutenant-Colonel du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)

Fait à Montmirail, le 02/08/2022

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
L'Adjoint au responsable de la CIP Ouest
secteur Montmirail

Grégory CHAPERT

DIFFUSION:

Monsieur Cédric HOLLET (communauté de communes Sézanne Sud Ouest Marnais)
Madame la Directrice départementale des territoires
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)
Monsieur le Conseiller départemental du canton de Sézanne - Brie et Champagne
Madame la Conseillère départementale du canton de Sézanne - Brie et Champagne
Monsieur le Directeur du SMUR de SEZANNE
Monsieur le Lieutenant-Colonel du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie
Monsieur le Maire de Sézanne

ANNEXES:

Arrêté temporaire
Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



Portant réglementation de la circulation

D008

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4 ;

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 24 mai 2022 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine ;

Vu l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales ;

Vu la demande de la SNCF accompagnée du plan de déviation en date du 26/07/2022 ;

Vu la consultation du 28/07/2022 de Madame la Présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Marne, Monsieur le Lieutenant-Colonel du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), Madame la responsable du SSPRNTR-PRR de la DDT de la Marne, Madame la responsable du service des transports scolaires de la CUGR, Madame et Monsieur les Conseillers départementaux du canton Reims 8 et Monsieur le maire de Prunay ;

Vu l'avis favorable du 29 Juillet 2022, de la DDT de la Marne-SSPRNTR ;

Vu l'avis favorable du 29 Juillet 2022, de l'EDSR de la Marne (gendarmerie) ;

Vu l'avis du 02 Août 2022, du SDIS de la Marne

Vu l'avis du 02 Août 2022 de la CUGR ;

Vu l'avis réputé favorable des autres services consultés ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, lors des travaux d'entretien du passage à niveau PN n°40, il convient de réglementer la circulation, RD 8 hors agglomération de Prunay, du 22 Août 2022 à 8h00 jusqu'au 09 Septembre 2022 à 17h00.

ARRETE

Article 1

À compter du 22 Août 2022 à 8h00 et jusqu'au 09 Septembre 2022 à 17h00 la circulation générale sera interdite sur la RD 8 au droit du passage à niveau PN 40.

Le franchissement des voies par les piétons est interdit également.

Article 2

Durant cette période, l'itinéraire de déviation empruntera dans les deux sens :

- RD7 (dans Prunay) : du carrefour RD7 / RD8 au carrefour RD7 / RD931
- RD931 : du carrefour RD7 / RD931 au giratoire RD931 / RD944 / RD8E3
- RD8^{E3} : du giratoire précédent au carrefour RD8E3 / RD7

Article 3

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

Article 4

En cas de non-respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

Article 5

En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

Article 6

En cas de fin anticipée des travaux, le présent arrêté sera abrogé de fait.

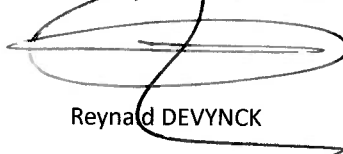
Article 7

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur général des services du Département, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :
Monsieur le Maire de Prunay

Fait à Reims, le 04 Août 2022

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
Le responsable de la CIP Nord



Reynald DEVYNCK

DIFFUSION :

Madame la Directrice départementale des territoires/SSPRNTR
Monsieur le Lieutenant-Colonel du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie
Madame et Monsieur les Conseillers départementaux du Canton de Reims 8
Madame la responsable du service des transports scolaires de la CUGR
Monsieur le Maire de Prunay
SNCF
Les services de la CIP Nord
Le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Grand Age et Handicap
Pôle Tarification et suivi des établissements

Affaire suivie par Thomas FANCHIN

Tél. : 03.26.69.59.27

fax : 03.26.70.99.41

Courriel : thomas.fanchin@marne.fr

Réf : 2022-106

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- le règlement départemental d'aide sociale ;
- le prix de journée hébergement applicable dans les établissements à habilitation partielle à l'aide sociale dans le département depuis 2021 ;

CONSIDERANT :

- les taux d'évolution préconisés par le Président du Conseil Départemental pour les sections hébergement des Etablissements d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes habilités à l'aide sociale,

SUR :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : Le prix de journée applicable, à compter du **1^{er} août 2022**, aux personnes âgées de plus de 60 ans, accueillies au titre des places habilités à l'aide sociale, dans les Etablissements d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes disposant d'une habilitation partielle, est fixé, pour l'hébergement à **57,59 €**.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département, le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

CHALONS EN CHAMPAGNE, le 19 JUIL. 2022

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services



Guy CARRIEU



Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Grand Age et Handicap
Pôle Tarification et suivi des établissements

Affaire suivie par Thomas FANCHIN

Tél. : 03.26.69 59.27

fax : 03.26.70.99.41

Courriel : thomas.fanchin@marne.fr

Réf : 2022-105

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- le règlement départemental d'aide sociale ;
- le prix de journée hébergement applicable dans les établissements non habilités à l'aide sociale dans le département depuis 2021 ;

CONSIDERANT :

- les taux d'évolution préconisés par le Président du Conseil Départemental pour les sections hébergement des Etablissements d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes habilités à l'aide sociale,

SUR :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : Le prix de journée moyen applicable à compter du **1er août 2022** dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du département de la Marne non habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale est fixé à **57,59 €**.

Ce prix de journée ne s'applique qu'aux personnes âgées nécessitant l'intervention de l'aide sociale et ayant séjourné dans l'établissement à titre payant pendant une durée de 5 ans.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département, le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

CHALONS EN CHAMPAGNE, le 19 JUIL. 2022

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services



Guy CARRIEU



**Direction de la Solidarité
Départementale**
Service de Protection Maternelle et
Infantile

N° 2022/83
Châlons en Champagne,
Le 28 juin 2022

Affaire suivie par : L.PEREIRA

Tél. : 03 26 69 52 71
Fax : 03 26 70.99.41
Courriel : pmi@marne.fr

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants ;

VU le mail du 9 juin 2022 de Madame SESSIN Laureen informant de la modification de modulation d'agrément au sein de la crèche collective à SAINT-MARTIN-SUR-LE-PRE (51520);

VU l'avis favorable de la puéricultrice coordinatrice PMI ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'arrêté n°2021/26 du 17 mai 2021 est abrogé ;

ARTICLE 2 – Un avis favorable est donné, à compter du 1er juillet 2022, pour le fonctionnement d'une crèche collective qui conformément à l'article R 2324-46 du Code de santé publique est une grande crèche nommée « La Souris Verte » :

- **Gestionnaire** : Madame FRANCOIS Emilie représentant l'Association La Souris Verte- 20 rue des Dats- SAINT-MARTIN-SUR-LE-PRE (51520)

- **Localisation** : 20 rue des Dats à SAINT-MARTIN-SUR-LE-PRE (51520)

- Capacité d'accueil : 52 enfants âgés de 2 mois à 4 ans

Modulation souhaitée	07h30 à 08h	08h à 09h	09h à 17h	17h à 18h	18h à 18h30
lundi	10	35	52	35	10
mardi	10	40	52	35	10
mercredi	10	35	52	35	10
jeudi	10	40	52	35	10
vendredi	10	40	52	35	10
vacances scolaires	10	35	52	35	10

- En application de l'article R 2324-46-4 du code précité, le taux d'encadrement est 1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et un professionnel pour 8 enfants qui marchent.

- Heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

- Périodes de fermeture : Du 19 décembre 2022 au 3 janvier 2023

- Conformément à l'article R 2324-34 du Code de Santé Publique, la direction est confiée à Madame SESSIN Laureen, infirmière puéricultrice

- Conformément à l'article R. 2324-41 du code précité, Madame BELLAS Carine et Madame COFFRE Julie éducatrices de jeunes enfants diplômées d'Etat, complètent l'équipe pluridisciplinaire

- Conformément à l'article R. 2324-36 du code précité, la continuité de direction est assurée par une personne présente dans l'établissement.

- Conformément à l'article R 2324-25 du Code de santé publique, le gestionnaire d'un établissement ou service d'accueil de jeunes enfants informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout changement de coordonnées d'alerte mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19 ;

2° Tout accident survenu à un enfant qui lui était confié ayant entraîné une hospitalisation ou une prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

3° Tout décès survenu à un enfant qui lui était confié.

Enfin, au plus tard au 1^{er} septembre 2022, et comme précise le Code de Santé Publique :

Art. R. 2324-37. Le gestionnaire propose des temps d'analyse de pratiques professionnelles.

Art. R. 2324-39. Les établissements et services s'assurent du concours régulier d'un référent Santé & Accueil inclusif.

Art R. 2324-40. L'équipe pluridisciplinaire doit être complétée par un ou plusieurs professionnels titulaires d'un diplôme d'Etat de puériculture ou d'infirmier.

ARTICLE 3 - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association La Souris Verte – 20 rue des Dats – 51520 SAINT-MARTIN-SUR-LE-PRE et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice de la Solidarité Départementale



Isabelle DEBAILLEUL



**Direction de la Solidarité
Départementale**
Service de Protection Maternelle et
Infantile

N° 2022/115
Châlons en Champagne,
Le 11 juillet 2022

Affaire suivie par : L.PEREIRA

Tél. : 03 26 69 52 71
Fax : 03 26 70 99 41
Courriel : pmi@marne.fr

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants abrogeant le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010

VU le courrier du 03 mai 2022 de Madame Antoinette FIN, Directrice générale de l'Association Structure Petite Enfance, informant de la nomination d'une nouvelle directrice à la crèche collective « Les Sources » ;

VU l'avis favorable de la puéricultrice coordinatrice du service de Protection Maternelle et Infantile ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'arrêté n° 2022/56 du 19 avril 2022 est abrogé ;

ARTICLE 2 Une autorisation est donnée, à compter du 1^{er} septembre 2022, pour le fonctionnement d'une crèche collective qui conformément à l'article R 2324-46 du Code de santé publique est une Très Grande Crèche nommée « Les Sources » ;

- **Gestionnaire** : Monsieur Nicolas THIENOT représentant l'Association Structure Petite Enfance – 2 A rue Marcel Thil – REIMS (51100)
- **Localisation** : 2 rue du Renouveau à REIMS (51100)

- Capacité d'accueil : 85 enfants de 0 à 6 ans du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30

Du lundi au vendredi	7h30 à 8h00	8h00 à 8h30	8h30 à 9h00	9h00 à 17h00	17h00 à 17h30	17h30 à 18h00	18h00 à 18h30
Nombre d'enfants	20	30	60	85	50	30	15

Une diminution de 20% est appliquée pour les vacances scolaires ainsi que les ponts.

- En application de l'article R 2324-46-4 du code suscit , le taux d'encadrement est d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent
- Heures d'ouverture du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30
- P riodes de fermeture : 4 semaines l' t , une semaine l'hiver et, exceptionnellement pour des journ es p dagogiques ou de formation ;
- Conform ment   l'article R 2324-34 du Code de sant  Publique, la direction est confi e   Madame Laetitia HILGER, infirmi re DE en remplacement de Madame Marie-Pierre FROGER ;
- Conform ment   l'article R 2324-35 du code pr cit , une adjointe   la direction est   nommer suite au d part de Madame Laurence SOATTO Educatrice de Jeunes Enfants ;
- Conform ment   l'article R. 2324-41 du code susnomm , Madame Jos phine LEVANT et Madame Natacha MARTIN,  ducatrices de jeunes enfants dipl m es d'Etat, compl tent l' quipe pluridisciplinaire
- Conform ment   l'article R 2324-25 du Code de Sant  Publique, le gestionnaire d'un  tablissement ou service d'accueil de jeunes enfants informe sans d lai le Pr sident du Conseil d partemental de :

1° Tout changement de coordonn es d'alerte mentionn es au 3° du IV de l'article R. 2324-19 ;

2° Tout accident survenu   un enfant qui lui  tait confi  ayant entra n  une hospitalisation ou une prise en charge par des  quipes de secours ext rieures   l' tablissement ;

3° Tout d c s survenu   un enfant qui lui  tait confi .

.

Enfin,   compter du 1^{er} septembre 2022, et comme pr cis  aux articles du Code de Sant  Publique doivent  tre nomm s :

- R. 2324-37. Un professionnel qui proposera des temps d'analyse de pratiques professionnelles
- R. 2324-39 Un r f rent Sant  & Accueil inclusif
- R. 2324-40 Des infirmiers pu riculteurs ou infirmiers pour compl ter l' quipe pluridisciplinaire

ARTICLE 3 - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association Structure Petite Enfance et publié au recueil des actes administratifs.

Le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice de la Solidarité Départementale



Isabelle DEBAILLEUL



**Direction de la Solidarité
Départementale**
Service de Protection Maternelle et
Infantile

N° 2022/116
Châlons en Champagne,
Le 12 juillet 2022

Affaire suivie par : L.PEREIRA

Tél. : 03 26 69 52 71
Fax : 03 26 70.99.41
Courriel : pmi@marne.fr

.....

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants ;

VU le courriel du 30 juin 2022 de Madame GOBERT Marie Laure sollicitant l'ouverture d'une crèche collective « Bulles et Rêves » ;

VU l'avis favorable, du 30 janvier 2020, de Monsieur Patrice MOUSEL, Maire de la Commune;

VU la déclaration d'activité obligatoire n° 2022-00863 du 01 juin 2022 du Dr Philippe RODILHAT, vétérinaire inspecteur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Marne ;

VU la visite des locaux effectuée, le 7 juillet 2022, par la puéricultrice coordinatrice PMI et son avis favorable **au regard de l'article R 2324-28 du Code de santé publique** ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Une autorisation est donnée à compter du 25 août 2022, pour l'ouverture d'une crèche collective qui conformément à l'article R 2324-46 du Code de santé publique est une micro crèche nommée « Bulles et rêves »:

- **Gestionnaire** : Madame Marie-Laure GOBERT, représentant l'EURL CRECHENBULLES, rue Saint Rémy (51490) Beine-Nauroy

- **Localisation** : 16 rue Mangeart WARMERIVILLE (51110)

- Capacité d'accueil : 12 enfants âgés de 2 mois à 4 ans
- En application de l'article R 2324-46-4 du code précité, le taux d'encadrement est de 1 professionnel pour 6 enfants
- Heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00.
- Périodes de fermeture : 5 semaines dont 3 en été.
- Conformément à l'article R 2324-46-5 du code susnommé, un référent technique est nommé : Madame Aurélie ALLART, éducatrice de jeunes enfants, qui assure également cette fonction au sein des 2 micro crèches « Bulles et Rêves » sises 6 bis place de l'Ecole à Warmeriville (51110) et 4 bis rue de Taissy Saint Léonard (51500);
- Conformément à l'article Art R. 2324-39 du Code de santé publique, Madame Marie Laure GOBERT, infirmière puéricultrice, assure les missions de référent santé et accueil inclusif ;
- Conformément à l'article R 2324-25 du Code de santé publique, le gestionnaire d'un établissement ou service d'accueil de jeunes enfants informe sans délai le Président du Conseil départemental de :
 - 1° Tout changement de coordonnées d'alerte mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19 ;
 - 2° Tout accident survenu à un enfant qui lui était confié ayant entraîné une hospitalisation ou une prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
 - 3° Tout décès survenu à un enfant qui lui était confié.

Enfin, au plus tard au 1^{er} septembre 2022, et comme précise le Code de Santé Publique :

Art. R. 2324-37. Le gestionnaire propose des temps d'analyse de pratiques professionnelles.

ARTICLE 2- Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EURL CRECHENBULLES et publié au recueil des actes administratifs.

Pour Le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice de la Solidarité Départementale


Isabelle DEBAILLEUL



**Direction de la Solidarité
Départementale**
Service de Protection Maternelle et
Infantile

N° 2022/117
Châlons en Champagne,
Le 13 juillet 2022

Affaire suivie par : L.PEREIRA

Tél. : 03 26 69 52 71
Fax : 03 26 70.99. 41
Courriel : pmi@marne.fr

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants abrogeant le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 ;

VU le courriel du 12 juillet 2022 de Madame Valérie DUGOIS, sollicitant divers changements au sein de la crèche collective « Les Chocos'diles » ;

VU l'avis favorable de la puéricultrice coordinatrice PMI ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'arrêté n° 2021/134-1 du 9 décembre 2021 est abrogé ;

ARTICLE 2 – Une autorisation est donnée, à compter du 1^{er} septembre 2022, pour le fonctionnement d'une crèche collective qui conformément à l'article R 2324-46 du Code de santé publique est une micro crèche nommée Les « Chocos'diles »

- **Gestionnaire :** Madame Valérie DUGOIS, représentant l'Association Familles Rurales de La Chaussée/Aulnay/Ablancourt – 26 Grande Rue de Coulmier à La Chaussée sur Marne (51240)
- **Localisation :** 26 Grande Rue de Coulmier à La Chaussée sur Marne (51240)
- **Capacité maximale d'accueil :** 12 enfants âgés de 2 ½ mois à 6 ans

En application de l'article R 2324-46-4 du code précité, le taux d'encadrement est **1 professionnel pour 6 enfants**

- Heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00
- Périodes de fermeture : les jours fériés et 3 semaines en août, 1 semaine à Noël et 1 semaine aux vacances scolaires de printemps
- Conformément à l'article R 2324-46-5 du code susnommé, Madame Caroline MOUQUET, auxiliaire puéricultrice, nommée référent technique, en remplacement de Madame Valérie DUGOIS ;
- Conformément à l'article Art R. 2324-39 du code de santé publique Madame Alyson JOLY, infirmière puéricultrice, assure les missions de référent santé et accueil inclusif
- Conformément à l'article R 2324-25 du Code de santé publique, le gestionnaire d'un établissement ou service d'accueil de jeunes enfants informe sans délai le Président du Conseil départemental de :
 - 1° Tout changement de coordonnées d'alerte mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19 ;
 - 2° Tout accident survenu à un enfant qui lui était confié ayant entraîné une hospitalisation ou une prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
 - 3° Tout décès survenu à un enfant qui lui était confié.

Enfin, depuis le 1^{er} septembre 2022, et comme précise le Code de Santé Publique :

Art. R. 2324-37. Le gestionnaire propose des temps d'analyse de pratiques professionnelles.

ARTICLE 3 - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Familles Rurales, Association de La Chaussée/Aulnay/Ablancourt et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice de la Solidarité Départementale


Isabelle DEBAILLEUL



**Direction de la Solidarité
Départementale**
Service de Protection Maternelle et
Infantile

N° 2022/119
Châlons en Champagne,
Le 12 juillet 2022

Affaire suivie par : L.PEREIRA

Tél. : 03 26 69 52 71
Fax : 03 26 70.99.41
Courriel : pmi@marne.fr

.....

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants abrogeant le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 ;

VU le courriel du 30 juin 2022 de Madame GOBERT Marie Laure informant des nouvelles fonctions du référent technique de la crèche collective « Bulles et Rêves » ;

VU l'avis favorable de la puéricultrice coordinatrice PMI ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – l'arrêté n° 2021/105 du 19 novembre 2021 est abrogé ;

ARTICLE 2– Une autorisation est donnée, à compter du 11 juillet 2022, pour le fonctionnement d'une crèche collective qui conformément à l'article R 2324-46 est une micro crèche nommée « Bulles et Rêves » :

Gestionnaire : Madame Marie-Laure GOBERT, représentant l'EURL Crèchenbulles, rue Saint Rémy 51490 Beine-Nauroy

- **Localisation :** 4 rue de Taissy 51500 SAINT LEONARD

- Capacité maximale d'accueil : 12 enfants âgés de 2 mois à 6 ans

En application de l'article R 2324-46-4 du code précité, le taux d'encadrement est 1 professionnel pour 6 enfants

- Heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00
- Périodes de fermeture : les jours fériés et 3 semaines en août, 1 semaine à Noël et 1 semaine aux vacances scolaires de février ou printemps
- Conformément à l'article R 2324-46-5 du code susnommé, Madame Aurélie ALLART, éducatrice de jeunes enfants, nommée référent technique, assure également cette fonction au sein des 2 micro-crèches « Bulles et Rêves » sises à Warmeriville 51110 (respectivement 6 bis rue des écoles et 16 rue Mangeart)
- Conformément à l'article Art R. 2324-39 du code de santé publique Madame Marie-Laure GOBERT, infirmière puéricultrice cadre de santé assure les missions de référent santé et accueil inclusif
- Conformément à l'article R 2324-25 du Code de santé publique, le gestionnaire d'un établissement ou service d'accueil de jeunes enfants informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout changement de coordonnées d'alerte mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19 ;

2° Tout accident survenu à un enfant qui lui était confié ayant entraîné une hospitalisation ou une prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

3° Tout décès survenu à un enfant qui lui était confié.

Enfin, au plus tard au 1^{er} septembre 2022, et comme précise le Code de Santé Publique :

Art. R. 2324-37. Le gestionnaire propose des temps d'analyse de pratiques professionnelles.

ARTICLE 3 - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EURL CRECHENBULLES et publié au recueil des actes administratifs.

Pour Le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice de la Solidarité Départementale


Isabelle DEBAILLEUL



**Direction de la Solidarité
Départementale**
Service de Protection Maternelle et
Infantile

N° 2022/120
Châlons en Champagne,
Le 13 juillet 2022

Affaire suivie par : L.PEREIRA

Tél. : 03 26 69 52 71
Fax : 03 26 70.99.41
Courriel : pmi@marne.fr

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants ;

VU le courrier du 5 juillet 2022 de Madame PHILIPPE Brigitte, Vice-Présidente du C.C.A.S d'AY-CHAMPAGNE sollicitant une modulation d'agrément au sein de la crèche collective à AY CHAMPAGNE (51160);

VU l'avis favorable de la puéricultrice coordinatrice PMI ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'arrêté n°2022/01 du 3 janvier 2022 est abrogé ;

ARTICLE 2 – Un avis favorable est donné, à compter du 22 août 2022, pour le fonctionnement d'une crèche collective qui conformément à l'article R 2324-46 du Code de santé publique est une crèche nommée « Les Grapillons » :

- **Gestionnaire** : Madame PHILIPPE Brigitte représentant le C.C.A.S d'AY-CHAMPAGNE domiciliée Place Salvador Allendé – AY CHAMPAGNE (51160)

- **Localisation** : Place Salvador Allendé - AY-CHAMPAGNE (51160)

- Capacité d'accueil : 35 enfants de 0 à 4 ans

Du 22/08 au 26/08/2022 (vacances)

Nombres d'enfants par jour					
Horaires	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
7h30 à 8h00	2	2	2	2	2
8h00 à 9h00	17	18	17	20	18
9h00 à 13h00	25	27	23	27	27
13h00 à 17h00	24	26	20	26	26
17h00 à 18h00	16	16	14	16	17
18h00 à 18h30	2	2	2	2	2

Du 29/08 au 31/08/2022

Horaires	Lundi	Mardi	Mercredi
7h30 à 8h00	2	2	2
8h00 à 9h00	17	17	18
9h00 à 13h00	26	28	27
13h00 à 17h00	25	28	22
17h00 à 18h00	16	16	15
18h00 à 18h30	2	2	2

Du 1^{er}/09 au 21/10/2022

Et du 07/11 au 16/12/2022

Nombres d'enfants par jour					
Horaires	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
7h30 à 8h00	7	7	5	7	7
8h00 à 9h00	25	25	20	25	25
9h00 à 13h00	35	35	35	35	35
13h00 à 17h00	35	35	25	35	35
17h00 à 18h00	22	22	15	22	22
18h00 à 18h30	4	4	3	4	4

Du 24 au 28/10/2022 (vacances)

Nombres d'enfants par jour					
Horaires	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
7h30 à 8h00	2	2	2	2	2
8h00 à 9h00	18	18	17	18	19
9h00 à 13h00	27	27	24	28	27
13h00 à 17h00	27	27	22	27	27
17h00 à 18h00	15	15	13	15	17
18h00 à 18h30	2	2	2	2	2

Du 31/10 au 04/11/2022 (vacances)

Nombres d'enfants par jour					
Horaires	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
7h30 à 8h00	4		3	4	4
8h00 à 9h00	20		16	20	20
9h00 à 13h00	28		24	27	29
13h00 à 17h00	28		20	26	27
17h00 à 18h00	15		14	18	18
18h00 à 18h30	3		2	2	3

Du 19 au 23/12/2022 (vacances)

Nombres d'enfants par jour					
Horaires	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
7h30 à 8h00	4	3	3	4	4
8h00 à 9h00	18	18	17	19	18
9h00 à 13h00	27	28	24	28	29
13h00 à 17h00	27	28	20	28	27
17h00 à 18h00	15	17	12	17	17
18h00 à 18h30	2	2	2	2	2

- En application de l'article R 2324-46-4 du code précité, le taux d'encadrement est de 1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et un professionnel pour 8 enfants qui marchent.

- Heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

- Périodes de fermeture : les jours fériés, 4 semaines en août et 1 semaine entre Noël et le jour de l'An.
- Conformément à l'article R 2324-34 du Code de Santé Publique, la direction est confiée à Madame BLEREAU Nathalie, éducatrice spécialisée et titulaire d'un CAFERUIS avec le soutien de Madame BADER Marion, infirmière
- Conformément à l'article R. 2324-41 du code précité, Madame FERRY Delphine éducatrice de jeunes enfants diplômée d'Etat, complète l'équipe pluridisciplinaire
- Conformément à l'article Art R. 2324-39 du Code de Santé Publique Madame BADER Marion, infirmière assure les missions de référent santé et accueil inclusif.
- Conformément à l'article R. 2324-40 Madame BADER Marion, infirmière complète l'équipe pluridisciplinaire
- Conformément à l'article R. 2324-36 du code précité, la continuité de direction est assurée par Madame FERRY Delphine, éducatrice de jeunes enfants diplômée d'Etat
- Conformément à l'article R 2324-25 du Code de santé publique, le gestionnaire d'un établissement ou service d'accueil de jeunes enfants informe sans délai le Président du Conseil départemental de :
 - 1° Tout changement de coordonnées d'alerte mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19 ;
 - 2° Tout accident survenu à un enfant qui lui était confié ayant entraîné une hospitalisation ou une prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
 - 3° Tout décès survenu à un enfant qui lui était confié.

Enfin, au plus tard au 1^{er} septembre 2022, et comme précise le Code de Santé Publique :

Art. R. 2324-37. Le gestionnaire propose des temps d'analyse de pratiques professionnelles.

ARTICLE 3 - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à C.C.A.S. d'AY-CHAMPAGNE et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice de la Solidarité Départementale


Isabelle DEBAILLEUL



**Direction de la Solidarité
Départementale**
Service de Protection Maternelle et
Infantile

N° 2022/121
Châlons en Champagne,
Le 18 juillet 2022

Affaire suivie par : L.PEREIRA

Tél. : 03 26 69 52 71
Fax : 03 26 70.99.41
Courriel : pmi@marne.fr

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants ;

VU le courrier du 16 mai 2022 de Madame Dany CARTON, Vice-Présidente du Centre Intercommunal d'Action Sociale Sézanne-Sud-Ouest Marnais, complété par l'échange téléphonique du 24 juin 2022 avec Madame Isabelle DEMARET, directrice de la crèche collective de SEZANNE, précisant l'organigramme au sein de celle-ci ;

VU l'avis favorable de la puéricultrice coordinatrice PMI ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'arrêté n°2013/65 du 15 juillet 2013 est abrogé ;

ARTICLE 2 – Un avis favorable est donné, à compter du 18 juillet 2022, pour le fonctionnement d'une crèche collective qui conformément à l'article R 2324-46 du Code de santé publique est une crèche nommée « Maison Intercommunale de la Petite Enfance » :

- **Gestionnaire** : Monsieur Cyril LAURENT représentant le Centre Intercommunal d'Action Sociale Sézanne-Sud-Ouest Marnais, 6 rue du Capitaine Faucon) SEZANNE (51120);

- **Localisation** : 331 Boulevard d'Holbeach SEZANNE (51120)

- Capacité d'accueil : 35 enfants âgés de 0 à 4 ans

	7h30 à 8h30	8h30 à 17h30	17h30 à 18h30
Du lundi au vendredi	15	35	15

période estivale de deux semaines, dont une avant le début de la fermeture d'août et une après la fin de la fermeture d'août :	7h30 à 8h30	8h30 à 17h30	17h30 à 18h30
	12	26	10

- En application de l'article R 2324-46-4 du code précité, le taux d'encadrement est 1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et un professionnel pour 8 enfants qui marchent.

- Heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

- Périodes de fermeture : semaine entre Noël et jour de l'An, trois semaines durant le mois d'août, pont de l'Ascension et jours fériés

- Conformément à l'article R 2324-34 du Code de Santé Publique, la direction est confiée à Madame Isabelle DEMARET, éducatrice de jeunes enfants ;

- Conformément à l'article R. 2324-41 du code précité, Mesdames Caroline JACQUET et Camille BAIETTI, éducatrices de jeunes enfants diplômées d'Etat, complètent l'équipe pluridisciplinaire

- Conformément à l'article Art R. 2324-39 du Code de Santé Publique Madame Maëlys GOUABAUT, Infirmière puéricultrice, assure les missions de référent santé et accueil inclusif.

- Conformément à l'article R. 2324-40 Madame Maëlys GOUABAUT, infirmière puéricultrice complète l'équipe pluridisciplinaire ;

- Conformément à l'article R. 2324-36 du code précité, la continuité de direction est assurée par Mesdames Caroline JACQUET et Camille BAIETTI, éducatrices de jeunes enfants ;

- Conformément à l'article R 2324-25 du Code de santé publique, le gestionnaire d'un établissement ou service d'accueil de jeunes enfants informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout changement de coordonnées d'alerte mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19 ;

2° Tout accident survenu à un enfant qui lui était confié ayant entraîné une hospitalisation ou une prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

3° Tout décès survenu à un enfant qui lui était confié.

Enfin, au plus tard au 1^{er} septembre 2022, et comme précise le Code de Santé Publique :

Art. R. 2324-37. Le gestionnaire propose des temps d'analyse de pratiques professionnelles.

ARTICLE 3 - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Centre Intercommunal d'Action Sociale Sézanne-Sud-Ouest Marnais et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice de la Solidarité Départementale


Isabelle DEBAILLEUL



**Direction de la Solidarité
Départementale**
Service de Protection Maternelle et
Infantile

N° 2022/122
Châlons en Champagne,
Le 18 juillet 2022

Affaire suivie par : L.PEREIRA

Tél. : 03 26 69 52 71
Fax : 03 26 70.99.41
Courriel : pmi@marne.fr

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants ;

VU le courrier du 16 mai 2022 de Madame Dany CARTON, Vice-Présidente du Centre Intercommunal d'Action Sociale Sézanne-Sud-Ouest Marnais, complété par l'échange téléphonique du 24 juin 2022 avec Madame Isabelle DEMARET, directrice de la crèche collective de SEZANNE, sollicitant la diminution de la capacité d'accueil et précisant l'organigramme au sein de celle-ci ;

VU l'avis favorable de la puéricultrice coordinatrice PMI ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'arrêté n°2011/15 du 21 février 2011 est abrogé ;

ARTICLE 2 – Un avis favorable est donné, à compter du 18 juillet 2022, pour le fonctionnement d'une crèche familiale qui conformément à l'article R 2324-48 du Code de santé publique est une petite crèche familiale nommée « Maison Intercommunale de la Petite Enfance » :

- **Gestionnaire** : Monsieur Cyril LAURENT représentant le Centre Intercommunal d'Action Sociale Sézanne-Sud-Ouest Marnais, 6 rue du Capitaine Faucon SEZANNE (51120) ;

- **Localisation** : 331 Boulevard d'Holbeach SEZANNE (51120) ;

- Capacité d'accueil : 12 enfants de 0 à 4 ans
- Heures d'ouverture : du lundi au vendredi selon les horaires des parents
- Périodes de fermeture : congés des assistantes maternelles.

- Conformément à l'article R 2324-34 du Code de Santé Publique, la direction est confiée à Madame Maëlys GOUABAUT, infirmière puéricultrice en remplacement de Madame Isabelle DEMARET ;

- Conformément à l'article Art R. 2324-39 du Code de santé publique, Madame Maëlys GOUABAUT, infirmière puéricultrice assure les missions de référent santé et accueil inclusif ;

- Conformément à l'article R. 2324-36 du code précité, la continuité de direction est assurée par une personne présente dans l'établissement ou service.

- Conformément à l'article R 2324-25 du Code de santé publique, le gestionnaire d'un établissement ou service d'accueil de jeunes enfants informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout changement de coordonnées d'alerte mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19 ;

2° Tout accident survenu à un enfant qui lui était confié ayant entraîné une hospitalisation ou une prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

3° Tout décès survenu à un enfant qui lui était confié.

Enfin, au plus tard au 1^{er} septembre 2022, et comme précise le Code de Santé Publique :

Art. R. 2324-37. Le gestionnaire propose des temps d'analyse de pratiques professionnelles.

ARTICLE 3 - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au CIAS Sézanne-Sud-Ouest Marnais et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice de la Solidarité Départementale


Isabelle DEBAILLEUL



**Direction de la Solidarité
Départementale**
Service de Protection Maternelle et
Infantile

N° 2022/91
Châlons en Champagne,
Le 30 juin 2022

Affaire suivie par : L.PEREIRA

Tél. : 03 26 69 52 71

Fax : 03 26 70.99.41

Courriel : pmi@marne.fr

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants ;

VU le courrier du 03 mai 2022 de Madame MORAIN Mélanie sollicitant une diminution de l'agrément pour la période du 01/08/2022 au 26/08/2022 au sein de la crèche collective « Théron » à REIMS (51100)

VU l'avis favorable de la puéricultrice coordinatrice PMI ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'arrêté n°2021/44 du 9 juillet 2021 est abrogé ;

ARTICLE 2 – Un avis favorable est donné, à compter du 1^{er} août 2022, pour le fonctionnement d'une crèche collective qui conformément à l'article R 2324-46 du Code de santé publique est une très grande crèche nommée « Théron » :

- **Gestionnaire** : Association Structure Petite Enfance – 2 A rue Marcel Thil – REIMS (51100)

- Localisation : 10 rue Jean URBAIN à REIMS (51100)

- Capacité d'accueil : 99 enfants âgés de 0 mois à 6 ans

Du lundi au vendredi	7h30 8h00	8h00 8h30	8h30 9h00	9h00 17h00	17h00 17h30	17h30 18h00	18h00 18h30
Nombre d'enfants	25	45	80	99	65	45	15

- En application de l'article R 2324-46-4 du code précité, le taux d'encadrement est 1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et un professionnel pour 8 enfants qui marchent.

- Heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

- Périodes de fermeture : 4 semaines l'été, 1 semaine l'hiver et exceptionnellement pour des journées pédagogiques ou de formation. Pas de fermeture estivale pour l'été 2022.

- Conformément à l'article R 2324-34 du Code de Santé Publique, la direction est confiée à Madame PLOCUS Patricia, infirmière puéricultrice.

- Conformément à l'article R.2324-35 du code précité, Madame HILGER Laetitia, infirmière est adjointe à la direction.

- Conformément à l'article R. 2324-41 du code précité, Madame FANTUZ Nathalie et Madame BOUZIDI Caroline éducatrices de jeunes enfants, complètent l'équipe pluridisciplinaire.

- Conformément à l'article R 2324-25 du Code de santé publique, le gestionnaire d'un établissement ou service d'accueil de jeunes enfants informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout changement de coordonnées d'alerte mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19 ;

2° Tout accident survenu à un enfant qui lui était confié ayant entraîné une hospitalisation ou une prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

3° Tout décès survenu à un enfant qui lui était confié.

Enfin, au plus tard au 1^{er} septembre 2022, et comme précise le Code de Santé Publique :

Art. R. 2324-37. Le gestionnaire propose des temps d'analyse de pratiques professionnelles.

Art R. 2324-39. Les établissements et services s'assurent du concours régulier d'un référent Santé & Accueil inclusif.

Art R. 2324-40. L'équipe pluridisciplinaire doit être complétée par un ou plusieurs professionnels titulaires d'un diplôme d'Etat de puériculture ou d'infirmier.

ARTICLE 3 - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association Structure Petite Enfance et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

La Directrice de la Solidarité Départementale



Isabelle DEBAILLEUL



**Direction de la Solidarité
Départementale**
Service de Protection Maternelle et
Infantile

N° 2022/99
Châlons en Champagne,
Le 6 juillet 2022

Affaire suivie par : L.PEREIRA

Tél. : 03 26 69 52 71
Fax : 03 26 70.99.41
Courriel : pmi@marne.fr

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants ;

VU le mail du 29 juin 2022 de Madame MORAIN Mélanie sollicitant une diminution d'agrément au sein de la crèche collective « Bienfait » à REIMS (51100);

VU l'avis favorable de la puéricultrice coordinatrice PMI ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'arrêté n°2022/29 du 3 mars 2022 est abrogé ;

ARTICLE 2 – Un avis favorable est donné, à compter du 11 juillet 2022, pour le fonctionnement d'une crèche collective qui conformément à l'article R 2324-46 du Code de santé publique est une très grande crèche nommée « Bienfait » :

- **Gestionnaire** : Association Structure Petite Enfance – 2 A rue Marcel Thil – REIMS (51100)
- **Localisation** : 164 rue Ponsardin à REIMS (51100)
- **Capacité d'accueil** : 84 enfants de 0 à 6 ans

- En application de l'article R 2324-46-4 du code précité, le taux d'encadrement est 1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et un professionnel pour 8 enfants qui marchent.

- Heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Du lundi au vendredi	7h30 à 8h00	8h00 à 8h30	8h30 à 9h00	9h00 à 17h00	17h00 à 17h30	17h30 à 18h00	18h00 à 18h30
Nombre d'enfants	15	35	65	84	55	35	15

- Périodes de fermeture : 4 semaines l'été, une semaine l'hiver et, exceptionnellement pour des journées pédagogiques ou de formation ;

- Conformément à l'article R 2324-34 du Code de Santé Publique, la direction est confiée à Madame TRUCHON Caroline, infirmière-puéricultrice

- Conformément à l'article R.2324-35 du code précité, Madame FERREIRA PEREIRA Emilie, éducatrice de Jeunes Enfants est adjointe à la direction

- Conformément à l'article R. 2324-41 du code précité, Madame MEDINA Clara et Madame GRANDCOING Sabrina éducatrices de jeunes enfants diplômées d'Etat, complète l'équipe pluridisciplinaire

- Conformément à l'article R 2324-25 du Code de santé publique, le gestionnaire d'un établissement ou service d'accueil de jeunes enfants informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout changement de coordonnées d'alerte mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19 ;

2° Tout accident survenu à un enfant qui lui était confié ayant entraîné une hospitalisation ou une prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

3° Tout décès survenu à un enfant qui lui était confié.

Enfin, au plus tard au 1^{er} septembre 2022, et comme précise le Code de Santé Publique :

Art. R. 2324-37. Le gestionnaire propose des temps d'analyse de pratiques professionnelles.

Art R. 2324-39. Les établissements et services s'assurent du concours régulier d'un référent Santé & Accueil inclusif.

Art R. 2324-40. L'équipe pluridisciplinaire doit être complétée par un ou plusieurs professionnels titulaires d'un diplôme d'Etat de puériculture ou d'infirmier.

ARTICLE 3 - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association Structure Petite Enfance et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

La Directrice de la Solidarité Départementale



Isabelle DEBAILLEUL



**Direction de la Solidarité
Départementale**
Service de Protection Maternelle et
Infantile

N° 2022/100
Châlons en Champagne,
le 6 juillet 2022

Affaire suivie par : L.PEREIRA

Tél. : 03 26 69 52 71
Fax : 03 26 70.99.41
Courriel : pmi@marne.fr

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants ;

VU le mail du 29 juin 2022 de Madame MORAIN Mélanie sollicitant une diminution de l'agrément pour la période du 11/07/2022 au 22/07/2022 au sein de la crèche collective « Orgeval » à REIMS (51100) ;

VU l'avis favorable de la puéricultrice coordinatrice PMI ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'arrêté n°2021/45 du 9 juillet 2021 est abrogé ;

ARTICLE 2 – Un avis favorable est donné, à compter du 11 juillet 2022, pour le fonctionnement d'une crèche collective qui conformément à l'article R 2324-46 du Code de santé publique est une très grande crèche nommée « Orgeval » :

- **Gestionnaire** : Structure Petite Enfance domiciliée 2 A rue Marcel Thil- REIMS (51100)
- **Localisation** : 17 bd des Belges -REIMS (51100)
- **Capacité d'accueil** : 99 enfants âgés de 0 à 6 ans

- En application de l'article R 2324-46-4 du code précité, le taux d'encadrement est 1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et un professionnel pour 8 enfants qui marchent.

- Heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Du lundi au vendredi	7h30 8h00	8h00 8h30	8h30 9h00	9h00 17h00	17h00 17h30	17h30 18h00	18h00 18h30
Nombre d'enfants	20	45	70	99	60	30	10

- Périodes de fermeture : 4 semaines l'été + 1 semaine l'hiver et exceptionnellement pour des journées pédagogiques ou de formation.

- Conformément à l'article R 2324-34 du Code de Santé Publique, la direction est confiée à Madame DAMONT Sylvie, éducatrice de jeunes enfants.

- Conformément à l'article R.2324-35 du code précité, Madame BARTHELEMY Camille, Infirmière Puéricultrice, est adjointe à la direction.

- Conformément à l'article R. 2324-41 du code précité, Madame VERSEAU Charline et Madame BOVIERE Sophie, éducatrices de jeunes enfants, complètent l'équipe pluridisciplinaire.

- Conformément à l'article R 2324-25 du Code de santé publique, Le gestionnaire d'un établissement ou service d'accueil de jeunes enfants informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout changement de coordonnées d'alerte mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19 ;

2° Tout accident survenu à un enfant qui lui était confié ayant entraîné une hospitalisation ou une prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

3° Tout décès survenu à un enfant qui lui était confié.

Enfin, au plus tard au 1^{er} septembre 2022, et comme précise le Code de Santé Publique :

Art. R. 2324-37. Le gestionnaire propose des temps d'analyse de pratiques professionnelles.

Art R. 2324-39. Les établissements et services s'assurent du concours régulier d'un référent Santé & Accueil inclusif.

Art R. 2324-40. L'équipe pluridisciplinaire doit être complétée par un ou plusieurs professionnels titulaires d'un diplôme d'Etat de puériculture ou d'infirmier.

ARTICLE 3 - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association Structure Petite Enfance domiciliée et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice de la Solidarité Départementale


Isabelle DEBAILLEUL



**Direction de la Solidarité
Départementale**
Service de Protection Maternelle et
Infantile

N° 2022/123
Châlons en Champagne,
Le 20 juillet 2022

Affaire suivie par : L.PEREIRA

Tél. : 03 26 69 52 71
Fax : 03 26 70.99.41
Courriel : pmi@marne.fr

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants ;

VU le mail du 13/07/2022 de Madame BACHELARD Hélène informant d'un changement portant sur les tranches d'âge des enfants accueillis et les horaires d'accueil au sein de la crèche collective à CHAMPIGNY (51370);

VU l'avis favorable de la puéricultrice coordinatrice PMI ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'arrêté n°2022/55 du 12 avril 2022 est abrogé ;

ARTICLE 2 – Une autorisation est donnée, à compter du 1^{er} septembre 2022, pour le fonctionnement d'une crèche collective qui conformément à l'article R 2324-46 du Code de santé publique est une petite crèche nommée « Les Mini Pousses ».

- **Gestionnaire** : Monsieur THOMAS Frédéric représentant la SAU Léa & Léo Nord Centre domiciliée 7 place de l'Europe à HEROUVILLE SAINT CLAIR (14200)

- **Localisation** : Allée Jean Marie Amelin à CHAMPIGNY (51730)

- **Capacité d'accueil** : 20 enfants âgés de 10 semaines à 3 ans

En application de l'article R 2324-46-4 du code précité, le taux d'encadrement est 1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent.

- Heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 7h15 à 19h30

- Périodes de fermeture : 1ere semaine à Noël.

- Conformément à l'article R 2324-34 du code de Santé Publique, la direction est confiée à Madame Hélène BACHELARD, éducatrice de jeunes enfants.

- Conformément à l'article R. 2324-41 du code précité, Madame Hélène BACHELARD éducatrice de jeunes enfants diplômés d'Etat, complète l'équipe pluridisciplinaire.

- Conformément à l'article R 2324-25 du Code de Santé Publique, le gestionnaire d'un établissement ou service d'accueil de jeunes enfants informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout changement de coordonnées d'alerte mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19 ;

2° Tout accident survenu à un enfant qui lui était confié ayant entraîné une hospitalisation ou une prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

3° Tout décès survenu à un enfant qui lui était confié.

Enfin, au plus tard au 1^{er} septembre 2022, et comme précise le Code de Santé Publique :

Art. R. 2324-37. Le gestionnaire propose des temps d'analyse de pratiques professionnelles.

Art R. 2324-39. Les établissements et services s'assurent du concours régulier d'un référent Santé & Accueil inclusif.

ARTICLE 3 - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à SAU Léa & Léo Nord Centre et publié au recueil des actes administratifs.

Pour Le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice de la Solidarité Départementale


Isabelle DEBAILLEUL



**Direction de la Solidarité
Départementale**
Service de Protection Maternelle et
Infantile

N° 2022/124
Châlons en Champagne,
Le 20 juillet 2022

Affaire suivie par : L.PEREIRA

Tél. : 03 26 69 52 71
Fax : 03 26 70.99.41
Courriel : pmi@marne.fr

.....

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants ;

VU le mail du 13 juillet 2022 de Madame HETIER Marlène informant d'un changement de référent technique au sein de la crèche collective « Topaze » à REIMS (51100);

VU l'avis favorable de la puéricultrice coordinatrice PMI ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'arrêté n°2022/97 du 5 juillet 2022 est abrogé ;

ARTICLE 2 – Une autorisation est donnée, à compter du 22 août 2022, pour le fonctionnement d'une crèche collective qui conformément à l'article R 2324-46 du Code de santé publique est une micro-crèche nommée « Topaze » :

- **Gestionnaire** : Monsieur DURIEUX Christophe représentant la société MICRO BABY domiciliée 9 avenue Hoche - PARIS (75008)

- **Localisation** : 14 avenue du Général de Gaulle à REIMS (51100)

- **Capacité d'accueil** : 12 enfants âgés de 0 à 6 ans

En application de l'article R 2324-46-4 du code précité, le taux d'encadrement est 1 professionnel pour 6 enfants.

- Heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30

- Périodes de fermeture : 3 semaines en août et 1 semaine entre Noël et nouvel an.

- Conformément à l'article R 2324-46-5 du code susnommé, un référent technique est nommé : en remplacement de Madame DRON Camille, Madame KOLACZEK Camille, Educatrice de jeunes enfants.

- Conformément à l'article Art R. 2324-37 du même code, Madame CAMARA Aminata, psychologue propose des temps d'analyse de pratiques professionnelles.

- Conformément à l'article R 2324-25 du Code de santé publique, le gestionnaire d'un établissement ou service d'accueil de jeunes enfants informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout changement de coordonnées d'alerte mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19 ;

2° Tout accident survenu à un enfant qui lui était confié ayant entraîné une hospitalisation ou une prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

3° Tout décès survenu à un enfant qui lui était confié.

Enfin, au plus tard au 1^{er} septembre 2022, et comme précise le Code de Santé Publique :

Art R. 2324-39. Les établissements et services s'assurent du concours régulier d'un référent Santé & Accueil inclusif.

ARTICLE 3 - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société MICRO BABY et publié au recueil des actes administratifs.

Pour Le Président du Conseil départemental
et par délégation

La Directrice de la Solidarité Départementale



Isabelle DEBAILLEUL



**Direction de la Solidarité
Départementale**
Service de Protection Maternelle et
Infantile

N° 2022/125
Châlons en Champagne,
Le 20 juillet 2022

Affaire suivie par : L.PEREIRA

Tél. : 03 26 69 52 71
Fax : 03 26 70.99.41
Courriel : pmi@marne.fr

.....

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants ;

VU le mail du 12 juillet 2022 de Madame EDARD Isabelle sollicitant une augmentation de la capacité d'accueil et informant d'un changement du référent santé et accueil inclusif au sein de la crèche collective à HERMONVILLE (51220);

VU l'avis favorable de la puéricultrice coordinatrice PMI ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'arrêté n°2022/39 du 21 mars 2022 est abrogé ;

ARTICLE 2 – Une autorisation est donnée, à compter du 22 août 2022, pour le fonctionnement d'une crèche collective qui conformément à l'article R 2324-46 du Code de santé publique est une micro-crèche nommée « Pirouette » :

- **Gestionnaire** : Mairie d'HERMONVILLE, 4 place Truchon à HERMONVILLE (51220)

- **Localisation** : 8 rue du Moncet à HERMONVILLE (51220)

- **Capacité d'accueil** : 12 enfants âgés de 3 mois à 4 ans

En application de l'article R 2324-46-4 du code précité, le taux d'encadrement est 1 professionnel pour 6 enfants.

- Heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30
- Périodes de fermeture : 3 semaines en août et 1 semaine entre Noël et nouvel an.
- Conformément à l'article R 2324-46-5 du code susnommé, un référent technique est nommé : Madame AVELANGE Manon, Educatrice de jeunes enfants.
- Conformément à l'article Art R. 2324-39 du Code de santé publique en remplacement de Madame FERRARA, Madame CHOUPAY Corinne, infirmière puéricultrice, assure les missions de référent santé et accueil inclusif.
- Conformément à l'article Art R. 2324-37 du même code, Madame CHOUPAY Corinne, infirmière puéricultrice, propose des temps d'analyse de pratiques professionnelles.
- Conformément à l'article R 2324-25 du Code de santé publique, le gestionnaire d'un établissement ou service d'accueil de jeunes enfants informe sans délai le Président du Conseil départemental de :
 - 1° Tout changement de coordonnées d'alerte mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19 ;
 - 2° Tout accident survenu à un enfant qui lui était confié ayant entraîné une hospitalisation ou une prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
 - 3° Tout décès survenu à un enfant qui lui était confié.

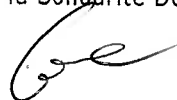
ARTICLE 3 - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la mairie d'HERMONVILLE et publié au recueil des actes administratifs.

Pour Le Président du Conseil départemental
et par délégation

La Directrice de la Solidarité Départementale



Isabelle DEBAILLEUL



**Direction de la Solidarité
Départementale**
Service de Protection Maternelle et
Infantile

N° 2022/126
Châlons en Champagne,
Le 20 juillet 2022

Affaire suivie par : L.PEREIRA

Tél. : 03 26 69 52 71
Fax : 03 26 70.99.41
Courriel : pmi@marne.fr

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants ;

VU le mail du 13 juillet 2022 de Madame AUDINOT Priscille informant d'un changement du référent technique au sein de la crèche collective à THIL (51220);

VU l'avis favorable de la puéricultrice coordinatrice PMI ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'arrêté n°2012/91 du 31 juillet 2012 est abrogé ;

ARTICLE 2 – Une autorisation est donnée, à compter du 1^{er} août 2022, pour le fonctionnement d'une crèche collective qui conformément à l'article R 2324-46 du Code de santé publique est une micro-crèche nommée « Bébés And Co' » :

- Gestionnaire : Mme AUDINOT Priscille représentant la SARL Bébés and co' domiciliée 6 grande rue à THIL (51220)
- Localisation : 6 grande rue à THIL (51220)
- Capacité d'accueil : 10 enfants âgés de 2 ½ mois à 6 ans

En application de l'article R 2324-46-4 du code précité, le taux d'encadrement est 1 professionnel pour 6 enfants.

- Heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 7h30 à 19h00
- Périodes de fermeture : dernière semaine de juillet et deux premières d'août et 1 semaine à Noël.
- Conformément à l'article R 2324-46-5 du code susnommé, un référent technique est nommé : en remplacement de Madame AUDINOT Adeline, Madame PIERROT Sandra, infirmière.
- Conformément à l'article Art R. 2324-39 du Code de santé publique Madame PIERROT Sandra, infirmière, assure les missions de référent santé et accueil inclusif.
- Conformément à l'article R 2324-25 du Code de santé publique, le gestionnaire d'un établissement ou service d'accueil de jeunes enfants informe sans délai le Président du Conseil départemental de :
 - 1° Tout changement de coordonnées d'alerte mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19 ;
 - 2° Tout accident survenu à un enfant qui lui était confié ayant entraîné une hospitalisation ou une prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
 - 3° Tout décès survenu à un enfant qui lui était confié.

Enfin, au plus tard au 1^{er} septembre 2022, et comme précise le Code de Santé Publique :

Art. R. 2324-37. Le gestionnaire propose des temps d'analyse de pratiques professionnelles.

ARTICLE 3 - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL BEBES AND CO' et publié au recueil des actes administratifs.

Pour Le Président du Conseil départemental
et par délégation

La Directrice de la Solidarité Départementale



Isabelle DEBAILLEUL



**Direction de la Solidarité
Départementale**
Service de Protection Maternelle et
Infantile

N° 2022/127
Châlons en Champagne,
Le 20 juillet 2022

Affaire suivie par : L.PEREIRA

Tél. : 03 26 69 52 71
Fax : 03 26 70.99.41
Courriel : pmi@marne.fr

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants ;

VU le mail du 12 juillet 2022 de Madame BOSCHI Alexandra portant sur l'augmentation de la capacité d'accueil au sein de la crèche collective à VILLERS AUX NOEUDS (51500);

VU l'avis favorable de la puéricultrice coordinatrice PMI ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'arrêté n°2018/42-1 du 13 avril 2018 est abrogé ;

ARTICLE 2 – Une autorisation est donnée, à compter du 12 juillet 2022, pour le fonctionnement d'une crèche collective qui conformément à l'article R 2324-46 du Code de santé publique est une micro-crèche nommée « Petit Pas » :

- **Gestionnaire** : Madame BOSCHI Alexandra représentant la SARL Clélia domiciliée 12 rue de Reims à VILLERS AUX NOEUDS (51500)

- **Localisation** : 12 rue de Reims à VILLERS AUX NOEUDS (51500)

- Capacité d'accueil : 12 enfants âgés de 10 semaines à 6 ans

En application de l'article R 2324-46-4 du code précité, le taux d'encadrement est 1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et un professionnel pour 8 enfants qui marchent.

- Heures d'ouverture : du lundi au samedi de 7h00 à 20h00
- Périodes de fermeture : 1 semaine entre Noël et nouvel an.
- Conformément à l'article R 2324-46-5 du code susnommé, un référent technique est nommé Madame BOSCHI Alexandra, Educatrice de jeunes enfants.
- Conformément à l'article Art R. 2324-39 du Code de santé publique Madame DUPLOUIS Barbara, infirmière puéricultrice, assure les missions de référent santé et accueil inclusif.
- Conformément à l'article Art R. 2324-37 du même code, Madame CHRISTE Anne, éducatrice spécialisée, propose des temps d'analyse de pratiques professionnelles.
- Conformément à l'article R 2324-25 du Code de santé publique, le gestionnaire d'un établissement ou service d'accueil de jeunes enfants informe sans délai le Président du Conseil départemental de :
 - 1° Tout changement de coordonnées d'alerte mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19 ;
 - 2° Tout accident survenu à un enfant qui lui était confié ayant entraîné une hospitalisation ou une prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
 - 3° Tout décès survenu à un enfant qui lui était confié.

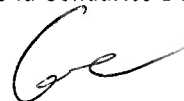
ARTICLE 3 - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL Clélia et publié au recueil des actes administratifs.

Pour Le Président du Conseil départemental
et par délégation

La Directrice de la Solidarité Départementale



Isabelle DEBAILLEUL



**Direction de la Solidarité
Départementale**
Service de Protection Maternelle et
Infantile

N° 2022/128
Châlons en Champagne,
Le 20 juillet 2022

Affaire suivie par : L.PEREIRA

Tél. : 03 26 69 52 71
Fax : 03 26 70.99.41
Courriel : pmi@marne.fr

.....

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants ;

VU le mail du 12 juillet 2022 de Madame BOSCHI Alexandra portant sur l'augmentation de la capacité d'accueil au sein de la crèche collective à VILLERS AUX NOEUDES (51500) ;

VU l'avis favorable de la puéricultrice coordinatrice PMI ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'arrêté n°2019/150 du 27 décembre 2019 est abrogé ;

ARTICLE 2 – Une autorisation est donnée, à compter du 12 juillet 2022, pour le fonctionnement d'une crèche collective qui conformément à l'article R 2324-46 du Code de santé publique est une micro-crèche nommée « Petit Pas 2 » :

- **Gestionnaire** : Madame BOSCHI Alexandra représentant la SARL Clélia domiciliée 14 rue de Reims à VILLERS AUX NOEUDES (51500)

- **Localisation** : 14 rue de Reims à VILLERS AUX NOEUDES (51500)

- **Capacité d'accueil** : 12 enfants âgés de 10 semaines à 6 ans

En application de l'article R 2324-46-4 du code précité, le taux d'encadrement est 1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et un professionnel pour 8 enfants qui marchent.

- Heures d'ouverture : du lundi au samedi de 6h00 à 21h00
- Périodes de fermeture : 1 semaine entre Noël et nouvel an
- Conformément à l'article R 2324-46-5 du code susnommé, un référent technique est nommé Madame BOSCHI Alexandre, Educatrice des jeunes enfants.
- Conformément à l'article Art R. 2324-39 du Code de santé publique Madame DUPLOUIS Barbara, infirmière puéricultrice, assure les missions de référent santé et accueil inclusif.
- Conformément à l'article Art R. 2324-37 du même code, Madame CHRISTE Anne, éducatrice spécialisée, propose des temps d'analyse de pratiques professionnelles.
- Conformément à l'article R 2324-25 du Code de santé publique, le gestionnaire d'un établissement ou service d'accueil de jeunes enfants informe sans délai le Président du Conseil départemental de :
 - 1° Tout changement de coordonnées d'alerte mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19 ;
 - 2° Tout accident survenu à un enfant qui lui était confié ayant entraîné une hospitalisation ou une prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
 - 3° Tout décès survenu à un enfant qui lui était confié.

ARTICLE 3 - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL Clélia et publié au recueil des actes administratifs.

Pour Le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice de la Solidarité Départementale


Isabelle DEBAILLEUL



**Direction de la Solidarité
Départementale**
Service de Protection Maternelle et
Infantile

N° 2022/129
Châlons en Champagne,
Le 22 juillet 2022

Affaire suivie par : L.PEREIRA

Tél. : 03 26 69 52 71
Fax : 03 26 70.99.41
Courriel : pmi@marne.fr

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants ;

VU le mail du 21 juillet 2022 de Madame HETIER Marlène informant d'un changement du référent technique au sein de la crèche collective « la Boite à Malice » à REIMS (51100);

VU l'avis favorable de la puéricultrice coordinatrice PMI ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'arrêté n°2022/08 du 3 février 2022 est abrogé ;

ARTICLE 2 – Une autorisation est donnée, à compter du 22 août 2022, pour le fonctionnement d'une crèche collective qui conformément à l'article R 2324-46 du Code de santé publique est une micro-crèche nommée « La Boite à Malice ».

- **Gestionnaire** : Monsieur DURIEUX Christophe représentant la SAS MICROBABY domiciliée avenue Hoche à PARIS (75008).

- **Localisation** : 4 bis rue Edouard Mignot à REIMS (51100)

- **Capacité d'accueil** : 10 enfants âgés de 0 à 6 ans

En application de l'article R 2324-46-4 du code précité, le taux d'encadrement est 1 professionnel pour 6 enfants.

- Heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00

- Périodes de fermeture : 3 semaines en août, 1 semaine entre Noël et nouvel an.

- Conformément à l'article R 2324-46-5 du code susnommé, un référent technique est nommé : en remplacement de Madame GIRARDIN Véronique, Madame GUIBERT Bérénice, Educatrice du jeune enfant à hauteur de 0.5 TP qui bénéficie du concours de Madame HETIER Marlène, infirmière puéricultrice 10h/an dont 2 par trimestre et également référente technique à la micro crèche « Mistigri » également rue Mignot à Reims.

- Conformément à l'article Art R. 2324-39 du Code de santé publique Madame DUPLOUIS Barbara, infirmière puéricultrice, assure les missions de référent santé et accueil inclusif.

- Conformément à l'article Art R. 2324-37 du même code, Madame CAMARA Aminata, psychologue, propose des temps d'analyse de pratiques professionnelles.

- Conformément à l'article R 2324-25 du Code de santé publique, le gestionnaire d'un établissement ou service d'accueil de jeunes enfants informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout changement de coordonnées d'alerte mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19 ;

2° Tout accident survenu à un enfant qui lui était confié ayant entraîné une hospitalisation ou une prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

3° Tout décès survenu à un enfant qui lui était confié.

ARTICLE 3 - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS MICROBABY et publié au recueil des actes administratifs.

Pour Le Président du Conseil départemental
et par délégation

La Directrice de la Solidarité Départementale



Isabelle DEBAILLEUL



**Direction de la Solidarité
Départementale**
Service de Protection Maternelle et
Infantile

N° 2022/130
Châlons en Champagne,
Le 22 juillet 2022

Affaire suivie par : L.PEREIRA

Tél. : 03 26 69 52 71
Fax : 03 26 70.99.41
Courriel : pmi@marne.fr

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants ;

VU le mail du 21 juillet 2022 de Madame HETIER Marlène informant d'un changement du référent technique au sein de la crèche collective « Mistigri » à REIMS (51100) ;

VU l'avis favorable de la puéricultrice coordinatrice PMI ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'arrêté n°2022/07 du 3 février 2022 est abrogé ;

ARTICLE 2 – Une autorisation est donnée, à compter du 22 août 2022, pour le fonctionnement d'une crèche collective qui conformément à l'article R 2324-46 du Code de santé publique est une micro-crèche nommée « Mistigri ».

- **Gestionnaire** : Monsieur DURIEUX Christophe représentant la SAS MICROBABY domiciliée avenue Hoche à PARIS (75008).

- **Localisation** : 4 bis rue Edouard Mignot à REIMS (51100)

- **Capacité d'accueil** : 10 enfants âgés de 0 à 6 ans

En application de l'article R 2324-46-4 du code précité, le taux d'encadrement est 1 professionnel pour 6 enfants.

- Heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00

- Périodes de fermeture : 3 semaines en août, 1 semaine entre Noël et nouvel an.

- Conformément à l'article R 2324-46-5 du code susnommé, un référent technique est nommé : en remplacement de Madame GIRARDIN Véronique, Madame GUIBERT Bérénice, Educatrice du jeune enfant à hauteur de 0.5 TP qui bénéficie du concours de Madame HETIER Marlène, infirmière puéricultrice 10h/an dont 2 par trimestre et également référente technique à la micro crèche « La boîte à Malice » également rue Mignot à Reims.

- Conformément à l'article Art R. 2324-39 du Code de santé publique Madame DUPLOUIS Barbara, infirmière puéricultrice, assure les missions de référent santé et accueil inclusif.

- Conformément à l'article Art R. 2324-37 du même code, Madame CAMARA Aminata, psychologue, propose des temps d'analyse de pratiques professionnelles.

- Conformément à l'article R 2324-25 du Code de santé publique, le gestionnaire d'un établissement ou service d'accueil de jeunes enfants informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout changement de coordonnées d'alerte mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19 ;

2° Tout accident survenu à un enfant qui lui était confié ayant entraîné une hospitalisation ou une prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

3° Tout décès survenu à un enfant qui lui était confié.

ARTICLE 3 - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS MICROBABY et publié au recueil des actes administratifs.

Pour Le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice de la Solidarité Départementale



Isabelle DEBAILLEUL



**Direction de la Solidarité
Départementale**
Service de Protection Maternelle et
Infantile

N° 2022/131
Châlons en Champagne,
Le 22 juillet 2022

Affaire suivie par : L.PEREIRA

Tél. : 03 26 69 52 71
Fax : 03 26 70.99.41
Courriel : pmi@marne.fr

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants ;

VU le mail du 13 juin 2022 de Madame BLONDEL Catherine sollicitant une modification d'agrément au sein de la crèche collective «La Baleine Bleue » à EPERNAY (51200);

VU l'avis favorable de la puéricultrice coordinatrice PMI ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'arrêté n°2022/86 du 29 juin 2022 est abrogé ;

ARTICLE 2 – Un avis favorable est donné, à compter du 1^{er} septembre 2022, pour le fonctionnement d'une crèche collective qui conformément à l'article R 2324-46 du Code de santé publique est une petite crèche nommée « La Baleine Bleue ».

- **Gestionnaire** : CCAS d'EPERNAY-7, bis avenue de Champagne - 51200 EPERNAY

- **Localisation** : 39, av de Middelkerke-51200 EPERNAY

- **Capacité d'accueil** : 20 enfants de 0 à 4 ans

Modulation souhaitée	7h45 à 8h00	8h00 à 9h00	9h00 à 9h30	9h30 à 11h15	11h15 à 12h00	12h00 à 13h30	13h30 à 14h00	14h00 à 17h00	17h00 à 17h30	17h30 à 17h45	17h45 à 18h00
lundi	6	12	18	20	18	12	18	20	18	12	6
mardi	6	12	18	20	18	12	18	20	18	12	6
mercredi	6	12	18	20	18	12	18	20	18	12	6
jeudi	6	12	18	20	18	12	18	20	18	12	6
vendredi	6	12	18	20	18	12	18	20	18	12	6

- En application de l'article R 2324-46-4 du code précité, le taux d'encadrement est 1 professionnel pour 6 enfants.

- Heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 7h45 à 18h00.

- Périodes de fermeture : 1 semaine à Noël + 3 semaines en août (accueil commun) + l'autre semaine de fin d'année (accueil commun).

- Conformément à l'article R 2324-34 du Code de Santé Publique, la direction est confiée à Madame Cécile MORLAT, éducatrice de jeunes enfants.

- Conformément à l'article R. 2324-41 du code précité, Madame Cécile MORLAT, éducatrice de jeunes enfants complète l'équipe pluridisciplinaire.

- - Conformément à l'article Art R. 2324-36 du code précité, la continuité de direction est assurée par une personne présente dans l'établissement.

- Conformément à l'article Art R. 2324-39 du Code de santé publique Dr Michel HORVILLEUR, Médecin Généraliste assure les missions de référent santé et accueil inclusif.

- Conformément à l'article R 2324-25 du Code de santé publique, le gestionnaire d'un établissement ou service d'accueil de jeunes enfants informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout changement de coordonnées d'alerte mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19 ;

2° Tout accident survenu à un enfant qui lui était confié ayant entraîné une hospitalisation ou une prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

3° Tout décès survenu à un enfant qui lui était confié.

Enfin, au plus tard au 1^{er} septembre 2022, et comme précise le Code de Santé Publique :

Art. R. 2324-37. Le gestionnaire propose des temps d'analyse de pratiques professionnelles.

ARTICLE 3 - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au C.C.A.S D'Épernay et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice de la Solidarité Départementale


Isabelle DEBAILLEUL



**Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Grand-Âge et Handicap
Pôle Tarification et Suivi des Etablissements**

Affaire suivie par Thomas FANCHIN

Tél. : 03.26.69 59 27

Courriel : thomas.fanchin@marne.fr

Réf : 2022-19

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 la complétant, notamment le Titre II, section 4 ;
- l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- le décret n°2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- L'arrêté du 6 janvier 2022 relatif à l'agrément de la recommandation patronale du 21 décembre 2021 relative au versement d'une indemnité au personnel soignant à compter du 1^{er} novembre 2021 ;
- L'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de l'accord du 2 mai relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février.
- L'arrêté 2021-185 du Président du Conseil départemental du 28 décembre 2021 fixant le tarif horaire 2022 du Service Ulis
- la délibération SE21-10-III-05 du 22 octobre 2021 du Conseil départemental relative au dispositif de soutien aux professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 présentées par l'établissement ;

SUR :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

CONSIDERANT :

- la nécessité de revaloriser les professionnels d'intervention dans les mêmes conditions que les autres services à domicile habilités à l'aide sociale et affiliés à la convention collective de la branche d'aide à domicile ;

ARRETE :

Article 1 : Pour l'année 2022, le service Handi'Domi (anciennement « service ULIS ») bénéficie d'une dotation financière complémentaire d'un montant prévisionnel de **56 044 €**. Ce montant est basé sur 24 000 heures prévisionnelles au titre de la PCH et les services ménagers.

Article 2 : Cette dotation financière complémentaire est versée selon les modalités suivantes :
- **80% du montant**, soit **44 835 €**, seront versés au plus tard le **31 juillet 2022**.
- **20% du montant**, soit **11 209 €**, seront versés au plus tard le **31 janvier 2023**.

Article 3 : Les conditions d'utilisation de cette dotation financière complémentaire pourront faire l'objet d'un contrôle sur pièces et sur place de la part des services du Département pour vérifier la bonne et stricte application des dispositions de la délibération SE21-10-III-05 du 22 octobre 2021 du Conseil départemental.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne sis 25 rue du Lycée 51000 Châlons-en-Champagne, dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être notamment saisi via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

⇒ Monsieur le Président de l'Association d'Aide aux Infirmes Moteurs Cérébraux de la Région Grand Est ;

CHALONS EN CHAMPAGNE, le **26 JUIL. 2022**

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur Général des Services


Guy CARRIEU



**Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Grand Age et Handicap
Pôle Tarification et Suivi des Etablissements**

Affaire suivie par : Olivia JANSON

Tél. : 03.26.69.59.38
Courriel : olivia.janson@marne.fr
Référence : 2022-115

.....

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- L'arrêté du Président du Conseil Général en date du 23 mai 2006 fixant la capacité d'accueil de la Maison d'Accueil Rurale pour Personnes Agées les Charmilles de Courtisols à 24 places ;
- Le rapport d'évaluation externe ;

CONSIDERANT :

- Le renouvellement tacite de l'autorisation de l'établissement du 22 mai 2021.

ARRETE :

Article 1 : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à l'association de gestion de la MARPA les charmilles d'une capacité de 24 places à Courtisols, jusqu'au **22 mai 2036**.

Article 2 : Cette structure relève des petites unités de vie, catégorie d'établissements sociaux et médico-sociaux visés au II de l'article L313-12 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département, Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs et notifié à :

- ⇒ Madame La Directrice de l'établissement
- ⇒ Madame le Maire de Courtisols
- ⇒ Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

CHALONS EN CHAMPAGNE, le 26 JUL. 2022

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général des services



Guy CARRIEU



**Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Grand Age et Handicap
Pôle Tarification et suivi des établissements**

Affaire suivie par Thomas FANCHIN

Tél. : 03.26.69.59.27

Courriel : thomas.fanchin@marne.fr

Réf : 2022-116

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU :

- Le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L. 313-1 et L. 313-2 ;
- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;
- Le décret n°2016-502 du 22 avril 2016, portant cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Le décret n° 2017-705 du 2 mai 2017 relatif aux évaluations des activités et de la qualité des services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant du 6°, 7° ou 16° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- L'arrêté 2020-95 du Président du Conseil départemental en date du 8 septembre 2020 portant renouvellement de l'autorisation du service prestataire de l'Aradopa UNA ;
- L'arrêté 2022-01 du Président du Conseil départemental en date du 24 janvier 2022 portant autorisation de fonctionnement du service de droits de visites médiatisées et d'aide à domicile à destination des familles de l'Aradopa UNA;
- La demande de modification des autorisations de fonctionnement présentée par l'association en date du 8 juillet 2022 ;

SUR :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

CONSIDERANT :

- La nécessité de modifier l'autorisation de fonctionnement du service prestataire et l'autorisation de fonctionnement du service de droits de visites médiatisées et d'aide à domicile à destination des familles pour tenir compte de la nouvelle organisation de l'association Aradopa UNA

ARRETE :

Article 1 : Les autorisations de fonctionnement du service prestataire pour 15 ans et du service de droits de visites médiatisées et d'aide à domicile à destination des familles pour une durée expérimentale de 3 ans restent accordées dans les mêmes conditions à l'association Aradopa UNA (N°SIRET : 780 429 429 00035).

Article 2 : Pour exercer son activité, l'association Aradopa UNA, sous l'enseigne « Amaelles », est organisée en 13 structures locales :

NOM ASSOCIATION	Secteur / service concerné	N°SIRET
ARADOPA PA-PH Antenne A	St Brice Courcelles / Bois d'amour / Tinquaux	914 783 923 00016
ARADOPA PA-PH Antenne B	Neuville / Orgeval / Neufchâtel	914 784 087 00019
ARADOPA PA-PH Antenne C	Laon jusqu'au 450 / Clairmarais	914 783 972 00013
ARADOPA PA-PH Antenne D	Centre ville / Jean Jaurès / Jamin / Epinettes / Sébastopol / Bétheny	914 914 940 00012
ARADOPA PA-PH Antenne E	Europe / Pommery / Clémenceau	914 914 833 00019
ARADOPA PA-PH Antenne F	Barbâtre / St Rémi	914 783 899 00018
ARADOPA PA-PH Antenne G	Ste Anne / Maison Blanche / Wilson / Courlancy / Ouest	914 783 949 00011
ARADOPA PA-PH Antenne H	Croix Rouge / Croix du Sud / Bezannes	914 783 568 00019
ARADOPA PA-PH Antenne I	Murigny / Châtillons / Cormontreuil	914 783 154 00018
ARADOPA Garde Itinérante	Garde itinérante dont abonnement sécurité	914 784 882 00016
ARADOPA TISF LIEU NEUTRE	TISF + Lieu Neutre	914 783 097 00019
ARADOPA AF	Auxiliaire familiale	914 783 022 00017
ARADOPA AU+PRES 51		914 896 196 00013

Article 3 : Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Marne et notifiée à :

- Monsieur le Président de l'association Aradopa UNA.
- Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

CHALONS EN CHAMPAGNE, le 26 JUIL 2022

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services


Guy CARRIEU



Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Grand Age et Handicap
Pôle Tarification et suivi des établissements

Affaire suivie par Karine ARDOISE

Tél. : 03.26.69 59.93
ardoise.karine@marne.fr
Réf : 2022-99

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- la convention signée entre le Président du Conseil Départemental et le service en date du 28 juillet 2005 ;
- l'arrêté du 05 mars 2019 portant la capacité de la MECS Sainte Chrétienne à Epernay de 48 à 52 places ;
- l'arrêté 2021-72 du 03 juin 2021 fixant le prix de journée pour la MECS Sainte Chrétienne à Epernay pour l'année 2021 ;
- les propositions budgétaires présentées par l'établissement pour l'exercice 2022 ;

SUR :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE :

Article 1 : Le prix de journée applicable de la MECS Sainte Chrétienne à Epernay est fixé à **152,23€ à compter du 1^{er} août 2022** et **135,68€ à compter du 1^{er} janvier 2023** et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté pour l'exercice suivant.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Madame le Payeur du Département et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié sur le site du Département www.marne.fr et notifié à

- ⇒ Madame la Présidente de l'Association Vivre et devenir - Villepinte - Saint-Michel
- ⇒ Madame La Directrice de l'établissement

CHALONS EN CHAMPAGNE, le **28 JUL. 2022**

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services



Guy CARRIEU



Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Grand Age et Handicap
Pôle Tarification et suivi des établissements

Affaire suivie par : Charlotte MARY-MIGNON

Tél. : 03.26.69.59.36

fax : 03.26.70.99.41

Courriel : charlotte.mary@marne.fr

Réf : 2022 - 119

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement des établissements et services sociaux et médico-sociaux et codifié aux articles R 341-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- les propositions budgétaires présentées par l'Association l'Eveil au titre de l'année 2022

SUR :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : Pour l'année 2022, le prix de journée globalisé du SAVS de l'Eveil est fixé à **159 945 €** correspondant à un prix de journée de **21.76 € à compter du 1^{er} août 2022.**

Article 2 : Les mensualités du prix de journée globalisés sont les suivantes :

Mois	Montant de la mensualité
Janvier	12 083,00 €
Février	12 083,00 €
Mars	12 083,00 €
Avril	12 083,00 €
Mai	12 083,00 €
Juin	12 083,00 €
Juillet	12 083,00 €
Août	22 048,00 €
Septembre	13 329,00 €
Octobre	13 329,00 €
Novembre	13 329,00 €
Décembre	13 329,00 €
Total	159 945,00 €

Article 3 : Dans l'attente de la validation du prix de journée globalisé 2023, la mensualité est fixée à **13 329 € à compter du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.**

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne sis 25 rue du Lycée 51000 Châlons-en-Champagne, dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être notamment saisi via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services du Département, Madame le Payeur du Département et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié sur le site du Département www.marne.fr et notifié à :

- ⇒ Monsieur le Président de l'Association
- ⇒ Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

CHALONS EN CHAMPAGNE, le **28 JUIL. 2022**

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services


Guy CARRIEU



Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Grand Age et Handicap
Pôle Tarification et suivi des établissements

Affaire suivie par : Charlotte MARY-MIGNON

Tél. : 03.26.69 59.36

fax : 03.26.70.99.41

Courriel : charlotte.mary@marne.fr

Réf : 2022 - 118

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

V U :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement des établissements et services sociaux et médico-sociaux et codifié aux articles R 341-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- les propositions budgétaires présentées par l'Association l'Eveil au titre de l'année 2022.

SUR :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : Le prix de journée à compter du **1^{er} août 2022**, applicable au Service d'Accueil de Jour de l'Association l'Eveil est fixé à :

- Montant net journalier (compte-tenu de l'article II-25-9 du Règlement Départemental d'Aide Sociale de la Marne) : **11.75 €**
- Montant net à la demi-journée : **8.22 €**

Article 2 : Dans l'attente de parution d'un nouvel arrêté, les tarifs applicables au **1^{er} janvier 2023** sont les suivants :

- Montant journalier (compte-tenu de l'article II-25-9 du Règlement Départemental d'Aide Sociale de la Marne) : **51.66 €**
- Montant à la demi-journée : **36.16 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne sis 25 rue du Lycée 51000 Châlons-en-Champagne, dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être notamment saisi via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services du Département, Madame le Payeur du Département et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié sur le site du Département www.marne.fr et notifié à :

- ⇒ Monsieur le Président de l'Association
- ⇒ Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

CHALONS EN CHAMPAGNE, le **28 JUIL. 2022**

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services


Guy CARRIEU



Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Grand Age et Handicap
Pôle Tarification et suivi des établissements

Affaire suivie par : Charlotte MARY - MIGNON
Tél. : 03.26.69.59.36
Courriel : mary.charlotte@marne.fr
Référence : 2022 - 124

.....

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et notamment son article 45 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2022 présentées par la maison d'enfants à caractère social Morandat, relevant de la compétence du département ;

SUR :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : Le prix de journée applicable au **1^{er} août 2022** de la MECS Morandat est fixé à **250.24 €**.

Article 2 : Le prix de journée **des personnes ressortissant du Département de la Marne**, qui assume par ailleurs les charges d'investissement et d'entretien de la maison d'enfants est de **227.08 €**.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne sis 25 rue du Lycée 51000 Châlons-en-Champagne, dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être notamment saisi via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services du Département, Madame le Payeur du Département et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié sur le site du Département www.marne.fr et notifié à :

- Monsieur le Directeur de l'établissement.

CHALONS EN CHAMPAGNE, le 28 JUIL. 2022

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation
Le Directeur Général des Services



Guy CARRIEU



Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Gand Age et Handicap
Pôle Tarification et suivi des établissements

Affaire suivie par : Charlotte MARY - MIGNON
Tél. : 03.26.69.59.36
Courriel : mary.charlotte@marne.fr
Référence : 2022 - 123

.....

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et notamment son article 45 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- la convention du 22 avril 2010 conclue entre le Président du Conseil Général et l'établissement pour le versement d'un prix de journée globalisé ;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2022 présentées par la MESAT, établissement pour enfants, relevant de la compétence du département.

SUR :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : Le prix de journée globalisé de la MESAT est fixé à **526 876 € pour l'année 2022** correspondant à un prix de journée de **282.96 €**.

Article 2 : Conformément à l'article R314-116, ce prix de journée est versé par douzième mensuel. Les mensualités sont les suivantes :

Mois	Montant de la mensualité
Janvier	41 711,00 €
Février	41 711,00 €
Mars	41 711,00 €
Avril	41 711,00 €
Mai	41 711,00 €
Juin	41 711,00 €
Juillet	41 711,00 €
Août	59 273,68 €
Septembre	43 906,33 €
Octobre	43 906,33 €
Novembre	43 906,33 €
Décembre	43 906,33 €
Total	526 876,00 €

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la parution d'un nouvel arrêté, l'établissement percevra des mensualités de **43 906 €**.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne sis 25 rue du Lycée 51000 Châlons-en-Champagne, dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être notamment saisi via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services du Département, Madame le Payeur du Département et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié sur le site du Département www.marne.fr et notifié à :

- Monsieur le Directeur de l'établissement.

CHALONS EN CHAMPAGNE, le

28 JUIL. 2022

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation
Le Directeur Général des Services

Guy CARRIEU



Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Grand Age et Handicap
Pôle Tarification et suivi des établissements

Affaire suivie par : Charlotte MARY -MIGNON
Tél. : 03.26.69.59.36
Courriel : mary.charlotte@marne.fr
Référence : 2022 - 122

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et notamment son article 45 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- la convention du 24 juin 2010 conclue entre le Président du Conseil Général et l'établissement pour le versement d'un prix de journée globalisé ;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2022 présentées par le DAPAJ, établissement pour enfants, relevant de la compétence du département.

SUR :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : La dotation globalisée du Dispositif d'Accompagnement et de Préparation à l'Autonomie des Jeunes (DAPAJ) est fixée à **457 267 € pour l'année 2022** correspondant à un prix de journée de **236.31 €**.

Article 2 : Conformément à l'article R314-116, cette dotation est versée par douzième mensuel. Les mensualités sont les suivantes :

Mois	Montant de la mensualité
Janvier	35 579,00 €
Février	35 579,00 €
Mars	35 579,00 €
Avril	35 579,00 €
Mai	35 579,00 €
Juin	35 579,00 €
Juillet	35 579,00 €
Août	55 791,68 €
Septembre	38 105,58 €
Octobre	38 105,58 €
Novembre	38 105,58 €
Décembre	38 105,58 €
Total	457 267,00 €

Article 3 : A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la parution d'un nouvel arrêté, l'établissement percevra des mensualités de **38 105 €**.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne sis 25 rue du Lycée 51000 Châlons-en-Champagne, dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être notamment saisi via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services du Département, Madame le Payeur du Département et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié sur le site du Département www.marne.fr et notifié à :

- Monsieur le Directeur de l'établissement

CHALONS EN CHAMPAGNE, le

28 JUL. 2022

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation
Le Directeur Général des Services

Guy CARRIEU



Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Grand Age et Handicap
Pôle Tarification et suivi des établissements

Affaire suivie par : Charlotte MARY - MIGNON
Tél. : 03.26.69.59.36
Courriel : mary.charlotte@marne.fr
Référence : 2022 - 120

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III,
- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et notamment son article 45 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2022 présentées par le SAS Claire Morandat, établissement pour enfants, relevant de la compétence du département ;

SUR :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : Le prix de journée applicable au SAS Claire Morandat à Reims est fixé, à compter du **1^{er} août 2022** à **42.25 €**.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne sis 25 rue du Lycée 51000 Châlons-en-Champagne, dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être notamment saisi via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : Monsieur le Directeur général des services du Département, Madame le Payeur du Département et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié sur le site du Département www.marne.fr et notifié à :

- Monsieur le Directeur de l'établissement.

CHALONS EN CHAMPAGNE, le

28 JUL. 2022

Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation
Le Directeur Général des Services



Guy CARRIEU



Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité Grand Age et Handicap
Pôle Tarification et suivi des établissements

Affaire suivie par : Charlotte MARY - MIGNON
Tél. : 03.26.69.59.36
Courriel : mary.charlotte@marne.fr

Réf : 2022 - 117

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

V U :

- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- le livre III de la partie législative du code de l'action sociale et des familles et notamment son titre I relatif aux établissements et services soumis à autorisation ;
- les articles L221-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles
- la loi 2007-293 du 5 mars 2007 ;
- le Schéma Départemental Enfance et Famille adopté le 12 octobre 2007 ;
- l'arrêté du 12 juin 2019 du Président du Conseil départemental transformant le service d'accueil de jour de Morandat, géré par l'Association Laïque pour l'éducation, la formation, la prévention et l'autonomie (ALEFPA) en un service de placement à domicile de 20 places à compter du 1^{er} janvier 2020
- l'arrêté du 3 juin 2021 du Président du Conseil départemental augmentant la capacité du service de placement à domicile à 30 places à compter du 1^{er} juin 2021.

CONSIDERANT :

- la nécessité d'augmenter la capacité afin d'éviter le placement en institution des jeunes
- la nécessité de requalifier les critères d'âge et le secteur d'intervention du fait de l'évolution des besoins.

S U R :

- proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE :

- Article 1 :** Il est procédé à une augmentation de la capacité autorisée gérée par l'Association Laïque pour l'éducation, la formation, la prévention et l'autonomie portant ainsi à **50 le nombre de places totales pour le service de placement éducatif à domicile à compter du 1^{er} août 2022.**
- Article 2 :** Le service de placement éducatif à domicile intervient sur le **secteur de Reims** et également sur le secteur de la circonscription de la solidarité départementale (CSD) de Witry les Reims. Ce service prend en charge **des mineurs de 0 à 18 ans** relevant des articles L221-1 et L223-3 du code de l'action sociale et des familles.
- Article 3 :** En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente autorisation reste accordée pour une durée de 15 ans à compter du 1er juillet 2019. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe dans les conditions prévues à l'article L313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.
- Article 4 :** Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté dont la copie sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :
- ⇒ Monsieur le Directeur de l'établissement.

CHALONS EN CHAMPAGNE, le **28 JUL. 2022**

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services



Guy CARRIEU



Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Grand Age et Handicap
Pôle Tarification et suivi des établissements

Affaire suivie par : Charlotte MARY -MIGNON
Tél. : 03.26.69.59.36
Courriel : mary.charlotte@marne.fr
Référence : 2022 - 120

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et notamment son article 45 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- la convention du 22 avril 2010 conclue entre le Président du Conseil Général et l'établissement pour le versement d'un prix de journée globalisé ;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2022 présentées par le placement éducatif à domicile (PEAD) de Morandat, établissement pour enfants, relevant de la compétence du département ;

SUR :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : Le prix de journée globalisé pour le service de placement éducatif à domicile de Morandat est fixé à **500 053 € pour l'année 2022** correspondant à un prix de journée de **43.49 €**.

Article 2 : Conformément à l'article R314-116, ce prix de journée globalisé est versé par douzième mensuel. Les mensualités sont les suivantes :

Mois	Montant de la mensualité
Janvier	26 004,00 €
Février	26 004,00 €
Mars	26 004,00 €
Avril	26 004,00 €
Mai	26 004,00 €
Juin	26 004,00 €
Juillet	26 004,00 €
Août	151 340,68 €
Septembre	41 671,08 €
Octobre	41 671,08 €
Novembre	41 671,08 €
Décembre	41 671,08 €
Total	500 053,00 €

Article 3 : A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la parution d'un nouvel arrêté, l'établissement percevra des mensualités de **41 671€**.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne sis 25 rue du Lycée 51000 Châlons-en-Champagne, dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être notamment saisi via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services du Département, Madame le Payeur du Département et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié sur le site du Département www.marne.fr et notifié à :

- Monsieur le Directeur de l'établissement

CHALONS EN CHAMPAGNE, le 28 JUL. 2022

Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation
Le Directeur Général des Services



Guy CARRIEU



Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Grand Age et Handicap
Pôle Tarification et suivi des établissements

Affaire suivie par : Laurent DELPECH
Tél. : 03.26.69.59.28
Courriel : laurent.delpech@marne.fr
Réf : 2022- 98

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financements des établissements sociaux et médico-sociaux et codifié aux articles R341-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- la délibération du Conseil Départemental du 22 mai 2015,
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- la convention d'habilitation à l'aide sociale signée entre le Président du Conseil Départemental et le service en date du 1^{er} juillet 2015 ;
- les demandes présentées par l'établissement pour l'exercice 2022 ;

SUR :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : le prix de journée globalisé du SAVS de l'UDAF de la Marne est fixé à **1 429 980.10 € pour l'année 2022** correspondant à un prix de journée de **26.12 €**.

Article 2 : Conformément à l'article R314-116, ce prix de journée est versé par douzième mensuel correspondant à un montant de **119 165.01 € à compter du mois de septembre 2022 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté pour l'exercice suivant.**

Article 3 : Compte tenu des sommes perçues de janvier à juillet 2022 et de la régularisation à réaliser, le montant de la mensualité pour le mois d'août 2022 est fixé à **155 754.28 €.**

Mois	Montant de la mensualité
Janvier	113 938 €
Février	113 938 €
Mars	113 938 €
Avril	113 938 €
Mai	113 938 €
Juin	113 938 €
Juillet	113 938 €
Août	155 754 €
Septembre	119 165 €
Octobre	119 165 €
Novembre	119 165 €
Décembre	119 165 €
Total 2022	1 429 980 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services du Département, Madame le Payeur du Département et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié sur le site du Département www.marne.fr et notifié à :

- ⇒ M Le Président de l'Association UDAF de la Marne.
- ⇒ Mme La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est.

CHALONS EN CHAMPAGNE, le 29 JUIL. 2022

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur général des services


Guy CARRIEU



**Direction de la Solidarité
Départementale**
Service de Protection Maternelle et
Infantile

N° 2022/99
Châlons en Champagne,
Le 6 juillet 2022

Affaire suivie par : L.PEREIRA

Tél. : 03 26 69 52 71
Fax : 03 26 70.99.41
Courriel : pmi@marne.fr

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants ;

VU le mail du 29 juin 2022 de Madame MORAIN Mélanie sollicitant une diminution d'agrément au sein de la crèche collective « Bienfait » à REIMS (51100);

VU l'avis favorable de la puéricultrice coordinatrice PMI ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'arrêté n°2022/29 du 3 mars 2022 est abrogé ;

ARTICLE 2 – Un avis favorable est donné, à compter du 11 juillet 2022, pour le fonctionnement d'une crèche collective qui conformément à l'article R 2324-46 du Code de santé publique est une très grande crèche nommée « Bienfait » :

- **Gestionnaire** : Association Structure Petite Enfance – 2 A rue Marcel Thil – REIMS (51100)
- **Localisation** : 164 rue Ponsardin à REIMS (51100)
- **Capacité d'accueil** : 84 enfants de 0 à 6 ans

- En application de l'article R 2324-46-4 du code précité, le taux d'encadrement est 1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et un professionnel pour 8 enfants qui marchent.

- Heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Du lundi au vendredi	7h30 à 8h00	8h00 à 8h30	8h30 à 9h00	9h00 à 17h00	17h00 à 17h30	17h30 à 18h00	18h00 à 18h30
Nombre d'enfants	15	35	65	84	55	35	15

- Périodes de fermeture : 4 semaines l'été, une semaine l'hiver et, exceptionnellement pour des journées pédagogiques ou de formation ;

Du 11/07/2022 au 22/07/2022 : diminution de -10%

- Conformément à l'article R 2324-34 du Code de Santé Publique, la direction est confiée à Madame TRUCHON Caroline, infirmière-puéricultrice

- Conformément à l'article R.2324-35 du code précité, Madame FERREIRA PEREIRA Emilie, éducatrice de Jeunes Enfants est adjointe à la direction

- Conformément à l'article R. 2324-41 du code précité, Madame MEDINA Clara et Madame GRANDCOING Sabrina éducatrices de jeunes enfants diplômées d'Etat, complète l'équipe pluridisciplinaire

- Conformément à l'article R 2324-25 du Code de santé publique, le gestionnaire d'un établissement ou service d'accueil de jeunes enfants informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout changement de coordonnées d'alerte mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19 ;

2° Tout accident survenu à un enfant qui lui était confié ayant entraîné une hospitalisation ou une prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

3° Tout décès survenu à un enfant qui lui était confié.

Enfin, au plus tard au 1^{er} septembre 2022, et comme précise le Code de Santé Publique :

Art. R. 2324-37. Le gestionnaire propose des temps d'analyse de pratiques professionnelles.

Art R. 2324-39. Les établissements et services s'assurent du concours régulier d'un référent Santé & Accueil inclusif.

Art R. 2324-40. L'équipe pluridisciplinaire doit être complétée par un ou plusieurs professionnels titulaires d'un diplôme d'Etat de puériculture ou d'infirmier.

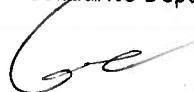
ARTICLE 3 - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association Structure Petite Enfance et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

La Directrice de la Solidarité Départementale



Isabelle DEBAILLEUL



**Direction de la Solidarité
Départementale**
Service de Protection Maternelle et
Infantile

N° 2022/100
Châlons en Champagne,
le 6 juillet 2022

Affaire suivie par : L.PEREIRA

Tél. : 03 26 69 52 71
Fax : 03 26 70.99.41
Courriel : pmi@marne.fr

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants ;

VU le mail du 29 juin 2022 de Madame MORAIN Mélanie sollicitant une diminution de l'agrément pour la période du 11/07/2022 au 22/07/2022 au sein de la crèche collective « Orgeval » à REIMS (51100) ;

VU l'avis favorable de la puéricultrice coordinatrice PMI ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'arrêté n°2021/45 du 9 juillet 2021 est abrogé ;

ARTICLE 2 – Un avis favorable est donné, à compter du 11 juillet 2022, pour le fonctionnement d'une crèche collective qui conformément à l'article R 2324-46 du Code de santé publique est une très grande crèche nommée « Orgeval » :

- **Gestionnaire** : Structure Petite Enfance domiciliée 2 A rue Marcel Thil- REIMS (51100)
- **Localisation** : 17 bd des Belges -REIMS (51100)
- **Capacité d'accueil** : 99 enfants âgés de 0 à 6 ans

- En application de l'article R 2324-46-4 du code précité, le taux d'encadrement est 1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et un professionnel pour 8 enfants qui marchent.

- Heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Du lundi au vendredi	7h30 8h00	8h00 8h30	8h30 9h00	9h00 17h00	17h00 17h30	17h30 18h00	18h00 18h30
Nombre d'enfants	20	45	70	99	60	30	10

- Périodes de fermeture : 4 semaines l'été + 1 semaine l'hiver et exceptionnellement pour des journées pédagogiques ou de formation.

Du 11/07/2022 au 22/07/2022 : diminution de -10%

- Conformément à l'article R 2324-34 du Code de Santé Publique, la direction est confiée à Madame DAMONT Sylvie, éducatrice de jeunes enfants.

- Conformément à l'article R.2324-35 du code précité, Madame BARTHELEMY Camille, Infirmière Puéricultrice, est adjointe à la direction.

- Conformément à l'article R. 2324-41 du code précité, Madame VERSEAU Charline et Madame BOVIERE Sophie, éducatrices de jeunes enfants, complètent l'équipe pluridisciplinaire.

- Conformément à l'article R 2324-25 du Code de santé publique, Le gestionnaire d'un établissement ou service d'accueil de jeunes enfants informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout changement de coordonnées d'alerte mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19 ;

2° Tout accident survenu à un enfant qui lui était confié ayant entraîné une hospitalisation ou une prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

3° Tout décès survenu à un enfant qui lui était confié.

Enfin, au plus tard au 1^{er} septembre 2022, et comme précise le Code de Santé Publique :

Art. R. 2324-37. Le gestionnaire propose des temps d'analyse de pratiques professionnelles.

Art R. 2324-39. Les établissements et services s'assurent du concours régulier d'un référent Santé & Accueil inclusif.

Art R. 2324-40. L'équipe pluridisciplinaire doit être complétée par un ou plusieurs professionnels titulaires d'un diplôme d'Etat de puériculture ou d'infirmier.

ARTICLE 3 - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

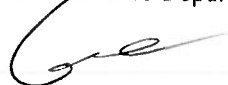
- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association Structure Petite Enfance domiciliée et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

La Directrice de la Solidarité Départementale



Isabelle DEBAILLEUL



**Direction de la Solidarité
Départementale**
Service de Protection Maternelle et
Infantile

N° 2022/91
Châlons en Champagne,
Le 30 juin 2022

Affaire suivie par : L.PEREIRA

Tél. : 03 26 69 52 71
Fax : 03 26 70.99.41
Courriel : pmi@marne.fr

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants ;

VU le courrier du 03 mai 2022 de Madame MORAIN Mélanie sollicitant une diminution de l'agrément pour la période du 01/08/2022 au 26/08/2022 au sein de la crèche collective « Théron » à REIMS (51100)

VU l'avis favorable de la puéricultrice coordinatrice PMI ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'arrêté n°2021/44 du 9 juillet 2021 est abrogé ;

ARTICLE 2 – Un avis favorable est donné, à compter du 1^{er} août 2022, pour le fonctionnement d'une crèche collective qui conformément à l'article R 2324-46 du Code de santé publique est une très grande crèche nommée « Théron » :

- **Gestionnaire** : Association Structure Petite Enfance – 2 A rue Marcel Thil – REIMS (51100)
- **Localisation** : 10 rue Jean URBAIN à REIMS (51100)
- **Capacité d'accueil** : 99 enfants âgés de 0 mois à 6 ans

Du lundi au vendredi	7h30 8h00	8h00 8h30	8h30 9h00	9h00 17h00	17h00 17h30	17h30 18h00	18h00 18h30
Nombre d'enfants	25	45	80	99	65	45	15

Du 16/08/2022 au 19/08/2022 : diminution de -10%

- En application de l'article R 2324-46-4 du code précité, le taux d'encadrement est 1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et un professionnel pour 8 enfants qui marchent.

- Heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

- Périodes de fermeture : 4 semaines l'été, 1 semaine l'hiver et exceptionnellement pour des journées pédagogiques ou de formation. Pas de fermeture estivale pour l'été 2022.

- Conformément à l'article R 2324-34 du Code de Santé Publique, la direction est confiée à Madame PLOCUS Patricia, infirmière puéricultrice.

- Conformément à l'article R.2324-35 du code précité, Madame HILGER Laetitia, infirmière est adjointe à la direction.

- Conformément à l'article R. 2324-41 du code précité, Madame FANTUZ Nathalie et Madame BOUZIDI Caroline éducatrices de jeunes enfants, complètent l'équipe pluridisciplinaire.

- Conformément à l'article R 2324-25 du Code de santé publique, le gestionnaire d'un établissement ou service d'accueil de jeunes enfants informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout changement de coordonnées d'alerte mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19 ;

2° Tout accident survenu à un enfant qui lui était confié ayant entraîné une hospitalisation ou une prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

3° Tout décès survenu à un enfant qui lui était confié.

Enfin, au plus tard au 1^{er} septembre 2022, et comme précise le Code de Santé Publique :

Art. R. 2324-37. Le gestionnaire propose des temps d'analyse de pratiques professionnelles.

Art R. 2324-39. Les établissements et services s'assurent du concours régulier d'un référent Santé & Accueil inclusif.

Art R. 2324-40. L'équipe pluridisciplinaire doit être complétée par un ou plusieurs professionnels titulaires d'un diplôme d'Etat de puériculture ou d'infirmier.

ARTICLE 3 - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

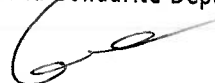
- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association Structure Petite Enfance et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

La Directrice de la Solidarité Départementale



Isabelle DEBAILLEUL



**Direction de la Solidarité
Départementale**
Service de Protection Maternelle et
Infantile

N° 2022/132
Châlons en Champagne,
Le 27 juillet 2022

Affaire suivie par : L. PEREIRA

Tél. : 03 26 69 52 71
Fax : 03 26 70.99.41
Courriel : pmi@marne.fr

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants ;

VU le courrier du 21 juillet 2022 de Madame ROBIN Geneviève sollicitant une diminution de la capacité d'accueil et une modification des horaires d'accueil au sein de la crèche collective « Maison Blanche » à REIMS (51100) ;

VU l'avis favorable de la puéricultrice coordinatrice PMI ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'arrêté n°2022/89 du 29 juin 2022 est abrogé ;

ARTICLE 2 – Un avis favorable est donné, à compter du 23 août 2022, pour le fonctionnement d'une crèche collective qui conformément à l'article R 2324-46 du Code de Santé Publique est une crèche nommée « Maison Blanche ».

- **Gestionnaire** : CCAS de REIMS, 11 rue Voltaire à REIMS (51100)

- **Localisation** : 51 rue Cognacq Jay à REIMS (51100)

- **Capacité d'accueil** : 36 enfants âgés de 2 mois à 6 ans

En application de l'article R 2324-46-4 du code précité, le taux d'encadrement est 1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et un professionnel pour 8 enfants qui marchent.

Modulation souhaitée	7h30 8h00	8h00 8h30	8h30 9h00	9h00 17h00	17h00 17h30	17h30 18h00	18h00 18h30
lundi mardi jeudi vendredi	9	21	29	36	19	13	5
Mercredi (-25%)	7	16	22	27	14	10	4

Vacances de la Toussaint : -25% de l'agrément modulé

Vacances de Noël : -30% de l'agrément modulé

Vacances d'hiver : -25% de l'agrément modulé

Vacances de Pâques : -25% de l'agrément modulé

- Heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

- Périodes de fermeture : 1 semaine entre Noël et nouvel an, du vendredi 28 juillet 2023 inclus au mercredi 23 août inclus et le vendredi 19 mai 2023.

- Fermures partielles à 17 h : jeudi 22 septembre 2022, mardi 22 novembre 2022, lundi 23 janvier 2023, mardi 14 mars 2023 et jeudi 1^{er} juin 2023.

- Conformément à l'article R 2324-34 du Code de Santé Publique, la direction est confiée à Madame TRUFFAULT Emilie, infirmière.

- Conformément à l'article R. 2324-36 du code précité, la continuité de direction est assurée par Madame LEFEVRE Valérie, auxiliaire de puériculture.

- Conformément à l'article Art R. 2324-39 du Code de Santé Publique, Madame LIESCH Edith, infirmière, assure les missions de référent santé et accueil inclusif.

- Conformément à l'article R. 2324-40 Madame TRUFFAULT Emilie, infirmière complète l'équipe pluridisciplinaire.

- Conformément à l'article R 2324-25 du Code de santé publique, le gestionnaire d'un établissement ou service d'accueil de jeunes enfants informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout changement de coordonnées d'alerte mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19 ;

2° Tout accident survenu à un enfant qui lui était confié ayant entraîné une hospitalisation ou une prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

3° Tout décès survenu à un enfant qui lui était confié.

Enfin, au plus tard au 1^{er} septembre 2022, et comme précise le Code de Santé Publique :

Art. R. 2324-37. Le gestionnaire propose des temps d'analyse de pratiques professionnelles.

Art R. 2324-41. L'équipe pluridisciplinaire doit être complétée par un ou plusieurs professionnels titulaires d'un diplôme d'Etat d'Educateur de jeunes enfants.

ARTICLE 3 - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au CCAS de Reims et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

La Directrice de la Solidarité Départementale



Isabelle DEBAILLEUL



**Direction de la Solidarité
Départementale**
Service de Protection Maternelle et
Infantile

N° 2022/133
Châlons en Champagne,
Le 27 juillet 2022

Affaire suivie par : L.PEREIRA

Tél. : 03 26 69 52 71
Fax : 03 26 70.99.41
Courriel : pmi@marne.fr

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants ;

VU le courrier du 21 juillet 2022 de Madame ROBIN Geneviève sollicitant l'augmentation de la capacité d'accueil au sein de la crèche collective « Jean-Jacques Rousseau » à REIMS (51100) ;

VU l'avis favorable de la puéricultrice coordinatrice PMI ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'arrêté n°2022/21 du 11 février 2022 est abrogé ;

ARTICLE 2 – Un avis favorable est donné, à compter du 26 septembre 2022, pour le fonctionnement d'une crèche collective qui conformément à l'article R 2324-46 du Code de santé publique est une petite crèche nommée « Jean-Jacques Rousseau ».

- **Gestionnaire** : CCAS de Reims, 11 rue Voltaire à Reims (51100)
- **Localisation** : 22 et 24 rue Jean-Jacques Rousseau à Reims (51100)
- **Capacité d'accueil** : 23 enfants âgés de 2 mois et demi à 4 ans

En application de l'article R 2324-46-4 du code précité, le taux d'encadrement est 1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et un professionnel pour 8 enfants qui marchent.

- Heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 7h30 à 19h00

- Périodes de fermeture :

- Du 29 juillet 2022 inclus au lundi 22 août 2022 inclus
- Du 26 décembre 2022 inclus au 2 janvier 2023 inclus
- Le 19 mai 2023
- Du 28 juillet 2023 inclus au 23 août 2023 inclus

Heures d'ouverture et agrément modulé hors vacances scolaires à compter du 26 septembre :

Lundi	7h30	8h00	8h30	9h	17h00	17h30	18h	18h30
Mardi	8h00	8h30	9h00	17h	17h30	18h	18h30	19h
Mercredi								
Jeudi	4	10	18	23	18	12	8	2
Vendredi								

Réduction de l'agrément modulé vacances scolaires :

Du 23 août au 26 août 2022

Lundi	7h30	8h00	8h30	9h	17h00	17h30	18h	18h30
Mardi	8h00	8h30	9h00	17h	17h30	18h	18h30	19h
Mercredi								
Jeudi	2	9	14	16	14	8	3	2
Vendredi								

Du 29 août au 23 septembre 2022

Lundi	7h30	8h00	8h30	9h	17h00	17h30	18h	18h30
Mardi	8h00	8h30	9h00	17h	17h30	18h	18h30	19h
Mercredi								
Jeudi	4	10	17	20	16	10	7	2
Vendredi								

Du 22 octobre au 6 novembre 2022

Lundi	7h30	8h00	8h30	9h	17h00	17h30	18h	18h30
Mardi	8h00	8h30	9h00	17h	17h30	18h	18h30	19h
Mercredi								
Jeudi	2	9	16	20	17	10	7	2
Vendredi								

Du 17 décembre au 23 décembre 2022

Lundi	7h30	8h00	8h30	9h	17h00	17h30	18h	18h30
Mardi	8h00	8h30	9h00	17h	17h30	18h	18h30	19h
Mercredi								
Jeudi	2	9	14	17	15	10	6	2
Vendredi								

Du 13 février au 24 février 2023

Lundi	7h30	8h00	8h30	9h	17h00	17h30	18h	18h30
Mardi	8h00	8h30	9h00	17h	17h30	18h	18h30	19h
Mercredi								
Jeudi	4	8	12	18	15	10	7	2
Vendredi								

Du 17 avril au 1 mai 2023

Lundi	7h30	8h00	8h30	9h	17h00	17h30	18h	18h30
Mardi	8h00	8h30	9h00	17h	17h30	18h	18h30	19h
Mercredi								
Jeudi	4	11	18	19	18	13	7	2
Vendredi								

Du 17 juillet au 27 juillet 2023 inclus

Lundi	7h30	8h00	8h30	9h	17h00	17h30	18h	18h30
Mardi	8h00	8h30	9h00	17h	17h30	18h	18h30	19h
Mercredi								
Jeudi	4	9	16	18	16	12	6	2
Vendredi								

Fermetures partielles à 17h :

- Jeudi 23 septembre 2022 de 16h45 à 19h00
- Mardi 22 novembre 2022 de 16h45 à 19h00
- Lundi 23 janvier 2023 de 16h45 à 19h00
- Mardi 14 mars 2023 de 16h45 à 19h00
- Jeudi 1 juin 2023 de 16h45 à 19h00
- Jeudi 21 septembre 2023 de 16h45 à 19h00

- Conformément à l'article R 2324-34 du code de Santé Publique, la direction est confiée à Madame DANGLEANT Aline, Educatrice de jeunes enfants.

- Conformément à l'article R. 2324-41 du code précité, Madame DANGLEANT Aline, éducatrice de jeunes enfants diplômés d'Etat, complète l'équipe pluridisciplinaire.

- Conformément à l'article Art R. 2324-39 du Code de Santé Publique Madame LIESCH Edith, infirmière, assure les missions de référent santé et accueil inclusif.

- Conformément à l'article R. 2324-36 du code précité, la continuité de direction est assurée par Madame LIESCH Edith, infirmière.

- Conformément à l'article R 2324-25 du Code de Santé Publique, le gestionnaire d'un établissement ou service d'accueil de jeunes enfants informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout changement de coordonnées d'alerte mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19 ;

2° Tout accident survenu à un enfant qui lui était confié ayant entraîné une hospitalisation ou une prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

3° Tout décès survenu à un enfant qui lui était confié.

Enfin, au plus tard au 1^{er} septembre 2022, et comme précise le Code de Santé Publique :

Art. R. 2324-37. Le gestionnaire propose des temps d'analyse de pratiques professionnelles.

ARTICLE 3 - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au CCAS de REIMS et publié au recueil des actes administratifs.

Pour Le Président du Conseil départemental
et par délégation

La Directrice de la Solidarité Départementale



Isabelle DEBAILLEUL



**Direction de la Solidarité
Départementale**
Service de Protection Maternelle et
Infantile

N° 2022/81
Châlons en Champagne,
Le 27 juin 2022

Affaire suivie par : L.PEREIRA

Tél. : 03 26 69 52 71
Fax : 03 26 70.99.41
Courriel : pmi@marne.fr

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants ;

VU le mail du 17 juin 2022 de Madame MERCIER-HOURLIER Florine sollicitant une modulation de l'agrément au sein de la crèche collective « les Coccinelles » à AMBONNAY (51150);

VU l'avis favorable de la puéricultrice coordinatrice PMI ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'arrêté n°2021/48 du 9 juillet 2021 est abrogé ;

ARTICLE 2 – Une autorisation est donnée, à compter du 10 juillet 2022, pour le fonctionnement d'une crèche collective qui conformément à l'article R 2324-46 du Code de santé publique est une crèche nommée Les Coccinelles.

- **Gestionnaire** : Madame GONSALVES-ROZE Mélanie, Présidente, Association LES COCCINELLES - Rue Cérès – 51150 AMBONNAY

- **Localisation** : Rue Cérès – 51150 AMBONNAY

- **Capacité d'accueil** : 28 enfants âgés de 2 mois et demi à 4 ans

Du lundi 29 août 2022 au vendredi 4 août 2023 inclus :

Modulation souhaitée	7h30 à 8h	8h à 8h30	8h30 à 17h30	17h30 à 18h	18h à 18h30
lundi	10	21	28	9	5
mardi	10	21	28	9	5
mercredi	6	16	20	7	5
jeudi	10	21	28	9	5
vendredi	10	21	28	9	5

Période des vacances scolaires :

Du mardi 23 au vendredi 26 août 2022 (inclus)

Du lundi 24 octobre au vendredi 4 novembre 2022 (inclus)

Du lundi 19 au vendredi 23 décembre 2022 (inclus)

Du lundi 13 au 24 février 2023 (inclus)

Du lundi 17 au vendredi 28 avril 2023 (inclus)

Modulation souhaitée	7h30 à 8h	8h à 8h30	8h30 à 17h30	17h30 à 18h	18h à 18h30
lundi	8	19	24	7	4
mardi	8	19	24	7	4
mercredi	6	14	18	6	4
jeudi	8	19	24	7	4
vendredi	8	19	24	7	4

Du lundi 10 juillet au vendredi 4 août 2023

Modulation souhaitée	7h30 à 8h	8h à 8h30	8h30 à 17h30	17h30 à 18h	18h à 18h30
lundi	8	20	25	8	4
mardi	8	20	25	8	4
mercredi	6	14	18	6	4
jeudi	8	20	25	8	4
vendredi	8	20	25	8	4

- En application de l'article R 2324-46-4 du code précité, le taux d'encadrement est 1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et un professionnel pour 8 enfants qui marchent.

- Heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

- Périodes de fermeture :

Fermeture estivale du lundi 1^{er} août au lundi 22 août 2022 inclus

Fermeture hivernale : du lundi 26 au vendredi 30 décembre 2022 inclus

Les jours fériés et le pont du 19 mai 2023

Fermeture journées pédagogiques : lundi 7 novembre 2022 et vendredi 12 mai 2023

- Conformément à l'article R 2324-34 du Code de Santé Publique, la direction est confiée à Madame MERCIER-HOURLIER Florine, puéricultrice.

- Conformément à l'article Art R. 2324-39 du Code de santé publique Madame MERCIER-HOURLIER Florine, puéricultrice, assure les missions de référent santé et accueil inclusif.

- Conformément à l'article R. 2324-40 Madame MERCIER-HOURLIER Florine, puéricultrice, complète l'équipe pluridisciplinaire.

- Conformément à l'article R. 2324-41 du code précité, Madame NOEL Margot, éducatrice de jeunes enfants, complète l'équipe pluridisciplinaire.

- Conformément à l'article Art R. 2324-37 du même code, Madame HAMAIDE Isabelle, éducatrice de jeunes enfants propose des temps d'analyse de pratiques professionnelles.

- Conformément à l'article R. 2324-36 du code précité, la continuité de direction est assurée Madame JACQUES Cassandra, auxiliaire de puériculture.

- Conformément à l'article R 2324-25 du Code de santé publique, Le gestionnaire d'un établissement ou service d'accueil de jeunes enfants informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout changement de coordonnées d'alerte mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19 ;

2° Tout accident survenu à un enfant qui lui était confié ayant entraîné une hospitalisation ou une prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

3° Tout décès survenu à un enfant qui lui était confié.

Enfin, au plus tard au 1^{er} septembre 2022, et comme précise le Code de Santé Publique :

Art. R. 2324-41. L'équipe pluridisciplinaire doit être complétée par un ou plusieurs professionnels titulaires d'un diplôme d'éducateur de jeunes enfants

ARTICLE 3 - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association LES COCCINELLES d'AMBONNAY et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'G' followed by a series of loops and a long horizontal stroke.



**Direction de la Solidarité
Départementale**
Service de Protection Maternelle et
Infantile

N° 2022/125
Châlons en Champagne,
Le 20 juillet 2022

Affaire suivie par : L.PEREIRA

Tél. : 03 26 69 52 71
Fax : 03 26 70.99.41
Courriel : pmi@marne.fr

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants ;

VU le mail du 12 juillet 2022 de Madame EDARD Isabelle sollicitant une augmentation de la capacité d'accueil et informant d'un changement du référent santé et accueil inclusif au sein de la crèche collective à HERMONVILLE (51220);

VU l'avis favorable de la puéricultrice coordinatrice PMI ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'arrêté n°2022/39 du 21 mars 2022 est abrogé ;

ARTICLE 2 – Une autorisation est donnée, à compter du 22 août 2022, pour le fonctionnement d'une crèche collective qui conformément à l'article R 2324-46 du Code de santé publique est une micro-crèche nommée « Pirouette » :

- **Gestionnaire** : Mairie d'HERMONVILLE, 4 place Truchon à HERMONVILLE (51220)
- **Localisation** : rue du Luxembourg à HERMONVILLE (51220)
- **Capacité d'accueil** : 12 enfants âgés de 3 mois à 4 ans

En application de l'article R 2324-46-4 du code précité, le taux d'encadrement est 1 professionnel pour 6 enfants.

- Heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30
- Périodes de fermeture : 3 semaines en août et 1 semaine entre Noël et nouvel an.
- Conformément à l'article R 2324-46-5 du code susnommé, un référent technique est nommé : Madame AVELANGE Manon, Educatrice de jeunes enfants.
- Conformément à l'article Art R. 2324-39 du Code de santé publique en remplacement de Madame FERRARA, Madame CHOUPAY Corinne, infirmière puéricultrice, assure les missions de référent santé et accueil inclusif.
- Conformément à l'article Art R. 2324-37 du même code, Madame CHOUPAY Corinne, infirmière puéricultrice, propose des temps d'analyse de pratiques professionnelles.
- Conformément à l'article R 2324-25 du Code de santé publique, le gestionnaire d'un établissement ou service d'accueil de jeunes enfants informe sans délai le Président du Conseil départemental de :
 - 1° Tout changement de coordonnées d'alerte mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19 ;
 - 2° Tout accident survenu à un enfant qui lui était confié ayant entraîné une hospitalisation ou une prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
 - 3° Tout décès survenu à un enfant qui lui était confié.

ARTICLE 3 - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la mairie d'HERMONVILLE et publié au recueil des actes administratifs.

Pour Le Président du Conseil départemental
et par délégation

La Directrice de la Solidarité Départementale



Isabelle DEBAILLEUL

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

COMMISSION PERMANENTE DU VENDREDI 1ER JUILLET 2022

*DIRECTION DES ROUTES DÉPARTEMENTALES
SERVICE DE L'EXPLOITATION DE LA ROUTE ET DU MATÉRIEL*

Rapport **D - 2**

ADOPTÉ	AJOURNÉ	REJETÉ
<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET : RD 26, convention d'entretien et d'exploitation d'un caniveau grille au débouché d'un chemin viticole sur les territoires communaux de Sermiers et Chamery

La présente convention a pour objet l'entretien et l'exploitation d'un caniveau grille existant le long du fossé de la RD 26, afin de recevoir les écoulements d'un chemin viticole sur les territoires communaux de Sermiers et Chamery.

Cette convention est convenue entre le Département de la Marne et la commune de Chamery sur les territoires communaux de Sermiers et Chamery.

La commune de Chamery, est autorisée à exécuter toutes actions de nettoyage, débouchage, évacuation des gravats et des boues, dès que nécessaire. Ces actions de nettoyage et d'entretien seront réalisées depuis le chemin d'exploitation, en dehors de l'emprise du domaine public.

La convention ne prévoit pas d'indemnités. Elle est renouvelée chaque année par tacite reconduction pour une durée de 10 ans.

Je vous remercie de bien vouloir l'examiner et m'autoriser à signer cette convention.

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Christian BRUYEN

CONVENTION

Convention relative à l'entretien et à l'exploitation
d'un caniveau grille au débouché d'un chemin viticole
et de la RD26, territoires des communes de SERMIERS
et CHAMERY.

ENTRE

Le département de la Marne, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Christian Bruyen, dûment habilité par délibération du ci-après dénommé « le département »,
d'une part,

ET

La commune de Chamery, représentée par son maire, Monsieur Jean-Marie Allouchery, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du *16 Mai 2022 N°19-2022*
ci-après dénommée « la commune »,
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour but de définir les modalités d'entretien d'un caniveau grille existant, qui relie le fossé bordant la RD 26 au PR 28+605, afin d'en garantir le bon usage ;

ARTICLE 2 - ETAT DES LIEUX

Au droit du débouché du chemin viticole, situé en limite des territoires communaux de Sermiers et Chamery, et de la RD 26, un caniveau grille a été positionné pour recevoir les écoulements du chemin viticole. Ce caniveau grille ne fait pas l'objet d'un entretien régulier et se retrouve régulièrement obstrué, provoquant des écoulements hydrauliques parfois importants sur la route départementale.

ARTICLE 3 - NATURE DE L'INTERVENTION

La commune de Chamery, est autorisée à exécuter toutes actions de nettoyage, débouchage, évacuation des gravats et des boues, dès que nécessaire. Ces actions de nettoyage et d'entretien seront réalisées depuis le chemin d'exploitation, en dehors de l'emprise du domaine public.

La fréquence des interventions est laissée à l'initiative du pétitionnaire. Toutefois, en cas de désordres mettant en danger la sécurité des usagers de la RD 26, la CIP Nord en sa qualité de gestionnaire pourra demander au pétitionnaire d'intervenir rapidement pour remédier à ces désordres.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE L'AUTORISATION

Ces travaux seront exécutés, après contact préalable auprès des services du département, gestionnaire de la RD, et seule autorité compétente pour valider toute intervention en cas de désordre (CIP Nord : 03 26 77 65 50).

Les conditions de circulation ne devront pas être gênées ou entravées par l'action du pétitionnaire ou par une entreprise dûment mandatée par ses soins. Charge à la commune de s'assurer que toutes les mesures de sécurité et de protection soient prises, à l'occasion de son intervention,

pour assurer la sécurité des usagers de la RD 26 et des personnels œuvrant sur site (signalisation temporaire, port des équipements de protection individuels, ...)

ARTICLE 5 - RESPONSABILITÉS – ASSURANCES

La commune est seule responsable tant vis-à-vis du Département que des tiers et des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'ouvrage et de son fonctionnement.

ARTICLE 6 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention prendra effet dès la signature des deux parties. Elle sera renouvelée chaque année par tacite reconduction, sur une période de dix ans, sauf dénonciation de l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 7 – RÈGLEMENT DES LITIGES

Les différends qui pourraient s'élever entre les parties à l'occasion de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention seront, à défaut de règlement amiable, portés devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

ARTICLE 8 - ATTRIBUTION

Monsieur le Président du Conseil départemental et Monsieur le maire de la Commune de Chamery, sont chargés, chacun, en ce qui les concerne de la bonne exécution de cette convention.

Pour information à :

Monsieur le maire de la commune de Sermiers ;

Madame et Monsieur les Conseillers départementaux du canton de Fismes-Montagne de Reims

Fait à Chamery, le 2.6.2022



Le maire de la Commune de Chamery

Monsieur Jean-Marie ALLOUCHERY

Fait à Châlons-en-Champagne, le 22 JUL. 2022

Le Président du Conseil départemental,

Monsieur Christian BRUYEN

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services
du Département

Guy CARRIEU